



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2020-125

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2020

# Sommaire

## ARS OCCITANIE

R76-2020-06-22-008 - Arrêté modificatif portant fixation de la liste des établissements et services Médico-Sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 (Conseil départemental du Tarn) (3 pages) Page 4

R76-2020-07-06-003 - Arrêté n° 2020-28 du 06 juillet 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SOUES (65430) exploitée par M. IBOS (3 pages) Page 8

## ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-03-005 - ARRETE ARS OC / 2020-1943 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE A LAURE-MINERVOIS (AUDE) (4 pages) Page 12

R76-2020-07-01-024 - ARRETE ARS OC / 2020-1974 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE A NIMES (GARD) (3 pages) Page 17

R76-2020-06-26-004 - Arrêté ARS Occitanie 2020-2009 relatif au projet régional Parcours de santé TSLA Occitanie (27 pages) Page 21

R76-2020-06-24-009 - Arrêté de composition du Conseil Territorial de Santé 11 (6 pages) Page 49

R76-2020-07-02-004 - DECISION ARS OC - ARS PACA N2020-0563 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTI-SITES EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTION SIMPLIFIEE (SELAS) BIOAXIOME SIS 150 RUE LOUIS LANDI 30900 NIMES (6 pages) Page 56

## ARS santé

R76-2020-06-24-007 - ARRETE 2020-2021 Tarifs Journaliers de Prestations CH NARBONNE (2 pages) Page 63

R76-2020-06-24-008 - ARRETE 2020-2022 Tarifs Journaliers de Prestations CH PERPIGNAN (2 pages) Page 66

R76-2020-07-03-002 - ARRETE 2020-2109 Tarifs Journaliers de Prestations CHIVA (2 pages) Page 69

R76-2020-07-03-003 - ARRETE 2020-2110 Tarifs Journaliers de Prestations CH MURET (2 pages) Page 72

## DDT34

R76-2019-11-18-011 - ARDC-3419810-EARL-CHATEAU-DEL-RANQ-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 75

R76-2019-11-18-012 - ARDC-3419812-FORTUIN-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 77

R76-2019-11-18-013 - ARDC-3419813-DUROC-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 79

**DECJF**

R76-2020-07-02-003 - Arrêté délégation de signature Mme Bejean au recteur de Toulouse  
M. Delaunay diplômés de l'enseignement supérieur (2 pages) Page 81

**DRJSCS Occitanie**

R76-2020-06-30-006 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du  
centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Lagrasse/Narbonne géré par la  
Fédération Audoise des Oeuvres Laïques pour l'exercice 2020 (2 pages) Page 84

R76-2020-06-30-007 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du  
centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association France Terre  
d'Asile pour l'exercice 2020 (2 pages) Page 87

R76-2020-06-30-005 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour  
demandeurs d'asile (CADA) de Carcassonne géré par la Fédération Audoises des Oeuvres  
Laïques pour l'exercice 2020 (2 pages) Page 90

R76-2020-07-01-032 - Labellisation Information Jeunesse ALSH La Bicoque  
GOURDON (1 page) Page 93

R76-2020-07-01-025 - Labellisation Information Jeunesse de l'association Espace Emploi  
Formation BOZOULS (1 page) Page 95

R76-2020-07-01-026 - Labellisation Information Jeunesse du centre social AUTERIVE (1  
page) Page 97

**SGAMI SUD**

R76-2020-06-22-007 - Arrêté portant approbation de l'ordre zonal d'opérations hélicoptères  
de la sécurité civile (2 pages) Page 99

R76-2020-07-03-004 - DELEGATION DE SIGNATURE PROGRAMME  
152 GENDARMERIE NATIONALE (4 pages) Page 102

ARS OCCITANIE

R76-2020-06-22-008

Arrêté modificatif portant fixation de la liste des établissements et services Médico-Sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 (Conseil départemental du Tarn)

## ARRETE MODIFICATIF

**portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2016-2021**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Département du Tarn,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

**VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

**VU** la décision N° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'arrêté n° R76-2017-176 du 25 août 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté n° R76-2018-103 du 25 juin 2018 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

**Considérant** que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

---

## ARRETEMENT

---

**Article 1 :** Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2018-103.

**Article 2 :** Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS – ESMS à compétence unique ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

**Article 3 :** La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

**Article 4 :** Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS ou par mail à l'adresse indiquée dans l'annexe du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Président du Département du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, le

22 JUIN 2020

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Le Président du Département

Christophe RAMOND

**Annexe de l'Arrêté ARS - CD du Tarn portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021**

*La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.*

*Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr  
 Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.*

**Pour l'année 2020:**

FINESS de l'EU	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
310781562	ASEI	810010801 810010140	SAMSAH La Soleilade CAMSP	BLAYE-LES-MINES CASTRES
750050916	FEDERATION DES APAJH	810102988 810101188 810007658	FAM CONSTANCIE FAM JACQUES BESSE SAMSAH LECHELLE	LACAUNE LAVAUUR ALBI

**Pour l'année 2021:**

FINESS de l'EU	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
810100479	APAJH 81	810008888	SAMSAH LA PLANESIE	CASTRES
810009423	ENVOL TARN	810009431	FAM LOU BOUSCAILLOU	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS
810100008	FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY	810004184 810010157	CAMSP Défiants Auditifs CAMSP Polyvalent <i>Fin de tableau</i>	ALBI ALBI

# ARS OCCITANIE

R76-2020-07-06-003

Arrêté n° 2020-28 du 06 juillet 2020 portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie à SOUES (65430) exploitée par M. IBOS



ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-28

## ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 22 janvier 2020, présentée par Monsieur Michel IBOS, gérant de la SARL Pharmacie de Soues, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :
- 17 A rue Jean Maumus  
65430 SOUES
- vers
- 22-24 rue Jean Maumus  
65430 SOUES
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 février 2020 ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 01 juillet 2020 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 10 juin 2020 ;
- Considérant que la population municipale légale 2017 de la commune de SOUES est de 3 061 habitants et que la commune compte une seule officine, qui est celle du demandeur ;
- Considérant d'une part que le lieu où le demandeur souhaite s'implanter se situe à 60 m (source Google MAPS) de son emplacement actuel, que d'autre part le transfert projeté se situe au sein de la même commune, que l'officine est la seule présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;
- Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ; » ;
- Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté permettra un accès aisé, notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, disposera de plusieurs emplacements de parking ;
- Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1er** – La demande présentée par Monsieur Michel IBOS, gérant de la SARL Pharmacie de Soues, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

17 A rue Jean Maumus  
65430 SOUES

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

vers le nouveau site situé :

22-24 rue Jean Maumus  
65430 SOUES

est **acceptée**.

- Article 2** – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 65#000188.
- Article 3** – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.
- Article 4** – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.
- Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 6** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 06 juillet 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Benoît RICAUT-LAROSE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-03-005

ARRETE ARS OC / 2020-1943 PORTANT AUTORISATION DE  
TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE A  
LAURE-MINERVOIS (AUDE)

**ARRETE ARS OC /2020-1943**

**Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LAURE-MINERVOIS (Aude)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

**Vu** la demande adressée le 9 mars 2020 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par Madame Virginie CAVAILHES-PATIN au nom de la SELURL « CAVAILHES-PATIN » dénommée « Pharmacie des Capitelles » sise, 19 Rue de Notre Dame, LAURE-MINERVOIS (11800), titulaire de la licence n°11#000223 depuis le 1er avril 2019, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite, dans un nouveau local situé 7 Avenue des écoles dans la même commune ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie du 2 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 14 mai 2020 ;

**Vu** l'avis du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie du 18 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** que la commune de LAURE-MINERVOIS compte une population municipale recensée de 1055 habitants au dernier recensement et 1 officine de pharmacie ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

**CONSIDERANT** que la pharmacie de Madame Virginie CAVAILHES-PATIN est située Rue de Notre Dame, soit au cœur et au Nord du village circulaire de LAURE-MINERVOIS, délimité au Nord par la D 111 Avenue du Ravelin, à l'Est par l'Avenue d'Aigues Vives et la D 35, à l'Ouest village et au Sud par l'Avenue des écoles D35 ;

**CONSIDERANT** que l'officine se trouve, à l'angle de deux rues à sens unique étroites, à côté de l'église, dans un local difficilement accessible et dans un endroit où le stationnement de proximité est limité, et le cheminement piéton mal aisé (trottoirs étroits difficilement praticables) ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité s'effectue, 7 Avenue des écoles, D35, à 300 mètres environ du local d'origine, au Sud-Est de la commune, toujours au cœur du village, dans un local situé dans un ensemble immobilier en cours de construction appartenant à la commune qui accueillera, outre la nouvelle pharmacie, le futur pôle médical regroupant divers professionnels de santé ;

**CONSIDERANT** que l'accès au local projeté, beaucoup plus spacieux (104 m<sup>2</sup>) et parfaitement sécurisé (en retrait par rapport à la voie de circulation, un passage protégé en face de la parcelle où sera édifiée la pharmacie), s'effectuera principalement par la D 35, dotée de larges trottoirs pour les piétons (depuis le Nord de la commune par la Rue de l'église et la Rue de la Mairie notamment), et axe routier principal de LAURE-MINERVOIS pour les véhicules motorisés, permettant un repérage visuel aisé de l'officine par la population ;

**CONSIDERANT** que le lieu d'implantation envisagé disposera de trois places de stationnement à proximité immédiate de l'officine dont une dédiée aux personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de la distance séparant le local d'origine du futur emplacement (325 mètres) accessible par des voies de communication sans obstacle particulier à franchir, la population du quartier d'origine restera ainsi desservie par la Pharmacie de Madame Virginie CAVAILHES-PATIN seule officine de la commune; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que le nouvel emplacement de la Pharmacie de Madame Virginie CAVAILHES-PATIN, qui s'intègre dans l'environnement plus global du Pôle médical de LAURE-MINERVOIS permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population de l'ensemble de la commune dans une zone implantée 7 Avenue des écoles- D35, soit toujours au cœur de la commune, accessible à tous, (parking, aménagements piétonniers, accessibilité PMR..);

**CONSIDERANT** que le transfert répond aux conditions posées par les articles L 5125-3, L 5125-3-2, L 5125-3-3 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Madame Virginie CAVAILHES-PATIN, titulaire exploitante de la SELURL « CAVAILHES-PATIN » dénommée « Pharmacie des Capitelles » sise, 19 Rue de Notre Dame, LAURE-MINERVOIS (11800), enregistré le 11 mars 2020, sous le n°2020-11-0004 au vu



Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

de l'état complet du dossier et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Virginie CAVAILHES-PATIN est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la SELURL « CAVAILHES-PATIN » sise, 19 Rue de Notre Dame, LAURE-MINERVOIS (11800), dans un nouveau local situé 7 Avenue des écoles dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 11#000571.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur ;

**Article 3** : L'officine faisant l'objet de la présente licence doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure ;

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 3 juillet 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours  
  
Pascal DURAND  
Responsabilité AROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)





ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-01-024

ARRETE ARS OC / 2020-1974 PORTANT AUTORISATION DE  
TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE A NIMES  
(GARD)

**ARRETE ARS OC /2020-1974**

***Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à NIMES (Gard)***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la demande adressée le 20 mars février 2020 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par le Cabinet d'Avocats Chaland Giovanoni sis à Marseille au nom de la SELARL du Mas de Ville représentée par Madame Florence COLLAS et Monsieur Julien SAGNES pharmaciens titulaires de la pharmacie dénommée « Pharmacie du Mas de Ville » sise 47 Rue de l'Occitanie à NIMES (30900) afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'ils exploitent sous la licence n° 30#000415 depuis le 1er avril 2017, dans un nouveau local situé 112 Allée du Mas de Ville dans la même commune ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie du 14 mai 2020 ;

**Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 16 juin 2020 ;

**Vu** l'avis du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officines pour la région Occitanie du 30 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** que la commune de NIMES compte une population municipale recensée de 150 610 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et 56 officines de pharmacie dont la « Pharmacie du Mas de Ville » sise dans des locaux étroits ne permettant pas en l'état actuel de répondre aux nouvelles exigences de la profession de pharmacien, situés dans le quartier dit du « Mas de Ville », 47 Rue de l'Occitanie ZAC du « Mas de Ville », délimité selon le demandeur comme suit : au Nord par le Boulevard du Président Salvador Allende, à l'Est par la Route de Beaucaire, au Sud par la Languedocienne(A9), à l'Ouest par la Rue Christino Garcia ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité s'effectue à 290 mètres à pied local local d'origine, soit dans le même quartier défini suivant l'Administration ainsi : au Nord par la Route de Beaucaire, à l'Est par la Languedocienne (A9), à l'Ouest par le Boulevard du Président Salvador Allende, au Sud par la Rue Christino Garcia ;

**CONSIDERANT** que le local envisagé se situera 112 Allée du Mas de Ville, contre allée du Boulevard du Président Salvatore Allende qui est l'un des axes routiers principaux de NIMES, dans un immeuble qui devrait accueillir également un cabinet médical ;

**CONSIDERANT** que la population du local d'origine situé 47 Rue de l'Occitanie, soit dans le même quartier que celui du lieu d'implantation, pourra continuer à s'approvisionner auprès de la SELARL « Pharmacie du Mas de Ville » qui se déplacera seulement de 290 mètres et poursuivra, ainsi, l'approvisionnement en médicaments des habitants de l'ensemble du quartier d'origine qui est également le quartier d'accueil ;

**CONSIDERANT** que, dans ce contexte, le projet n'entraîne pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que l'accessibilité au local projeté, qui disposera de nombreuses places de stationnements (21 dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite) est aisée à la fois par voie routière par le Boulevard du Président Salvatore Allende, ou par voie piétonne par l'Allée du Mas de ville (nombreux passages protégés, trottoirs), la Rue de l'Occitanie ou le Chemin du Pont des Iles ;

**CONSIDERANT** que l'accès sera d'autant plus facilité que le lieu d'implantation envisagé sera desservi par les transports en commun (lignes 8,21, 22 et 32 avec arrêts à proximité) ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle officine, à proximité du Boulevard du Président Salvador Allende, à 290 mètres à pied du local d'origine, en restant dans le même quartier, dans un lieu bénéficiant d'une parfaite visibilité, accessible à tous (véhicules motorisés y compris transports en commun, piétons), où les commodités de stationnement seront développées (21 places de parking dont des places PMR) permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier « Mas de Ville » ;

**CONSIDERANT** que le transfert répond aux conditions posées par les articles L 5125-3, L 5125-3-2, L 5125-3-3 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Madame Florence COLLAS et Monsieur Julien SAGNES au nom de la SELARL du Mas de Ville enregistré le 11 mars 2020 sous le n°2020- 30-0021 au vu de l'état complet du dossier et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Florence COLLAS et Monsieur Julien SAGNES sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent sise, 47 Rue de l'Occitanie à NIMES (30900) dans un nouveau local situé 112 Allée du Mas de Ville dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 30#000574.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur ;

**Article 3** : L'officine faisant l'objet de la présente licence doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure ;

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

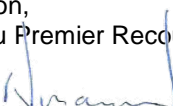
**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 1er juillet 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours

  
**Pascal DURAND**

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-06-26-004

## Arrêté ARS Occitanie 2020-2009 relatif au projet régional Parcours de santé TSLA Occitanie

*Arrêté ARS Occitanie 2020-2009 relatif au projet régional Parcours de santé TSLA Occitanie*

**Arrêté n°2020-2009**  
**relatif au projet régional Parcours de santé TSLA Occitanie**  
**(Troubles spécifiques du langage et des apprentissages)**

**Le Directeur Général de l'ARS Occitanie**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Monsieur RICORDEAU Pierre), à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** la circulaire n°SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

**Vu** l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 17 juin 2020 ;

**Vu** le cahier des charges annexé ;

**Considérant** que l'objectif de l'expérimentation est de structurer le parcours de santé des enfants de 6 à 15 ans présentant des troubles du langage et des apprentissages sur la région Occitanie ;

**Considérant** que ce projet est conforme aux dispositions susvisées, qu'il est répondeur à une véritable problématique de santé publique et qu'il s'inscrit dans la stratégie nationale et régionale favorisant le repérage précoce des troubles du développement, du comportement et des apprentissages et leur prise en charge coordonnée ;

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet expérimental « Parcours de santé TSLA Occitanie » porté par l'Association Occitadys est autorisé, ceci pour une durée de 2 ans à compter de l'inclusion du premier patient, avec une troisième année optionnelle, conformément au cahier des charges annexé et sous réserve de la conclusion de la convention prévue à l'article 3 du présent arrêté.

L'éventuelle proposition de renouvellement de l'expérimentation pour une troisième année supplémentaire fera l'objet d'une notification par courrier recommandé du DG ARS au porteur au plus tard deux mois avant le terme de la deuxième année ; à défaut d'une telle proposition, l'autorisation du projet expérimental prendra fin au terme de la deuxième année.

En cas de proposition de renouvellement, le porteur fera connaître au DG ARS sa réponse par courrier recommandé avant le terme de la deuxième année ; le défaut de réponse du porteur dans le délai imparti vaudra refus implicite de la proposition ; en cas de refus exprès ou implicite du porteur, le projet expérimental prendra fin au terme de la deuxième année.

En cas d'acceptation dans le délai imparti par le porteur de la proposition de renouvellement, le porteur sera autorisé par arrêté du DG ARS à poursuivre l'expérimentation pour une troisième année.

**Article 2 :** Le projet expérimental est mis en œuvre sur la région Occitanie.

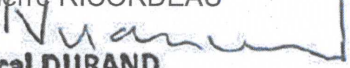
**Article 3 :** La répartition des financements du projet expérimental « Parcours de santé TSLA Occitanie » fait l'objet d'une convention spécifique conclue avec chaque financeur (ARS et Assurance Maladie - CNAM),

**Article 4 :** Le Directeur des projets de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que ses annexes, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie,

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Montpellier, le 26 juin 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur des projets  
Pierre RICORDEAU  
  
**Pascal DURAND**

## PROJET D'EXPÉRIMENTATION D'INNOVATION EN SANTÉ CAHIER DES CHARGES

### [Parcours de santé TSLA Occitanie]

NOM DU PORTEUR° : *Association Occitadys, représentée par son président*

PERSONNE CONTACT : *Dr Thiébaud-Noël Willig, pédiatre libéral, président Occitadys,  
tn.willig1@orange.fr, 06 84 19 63 58*

#### Résumé du projet

**Les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA)** touchent 6% d'une classe d'âge (1% de troubles sévères), à savoir un peu moins de 4 000 enfants naissant annuellement en Occitanie

- ✚ Le diagnostic est fait avec un retard de 2 à 8 ans, et les familles sont en difficulté pour obtenir le diagnostic précis, et pour pouvoir bénéficier des soins et des aménagements pédagogiques.
- ✚ Les familles sont démunies dans le parcours de soins pour les troubles les plus sévères (environ 3 100 d'entre eux) nécessitant une prise en charge pluridisciplinaire.
- ✚ L'absence de financement des actes non pris en charge par l'Assurance Maladie majore les inégalités socio culturelles et économiques avec un retentissement sur toute la vie, ceci dans le contexte actuel de risques économiques et sociaux majorés.

Le **parcours de santé Troubles spécifiques du langage et des apprentissages**, publié en 2018 par la HAS, a défini les niveaux d'organisation des soins. Les modalités d'application et le financement ont été confiés aux Agences Régionales de Santé.

Le dispositif **Parcours de santé TSLA Occitanie** a pour objectif de structurer, sur une région de 6 millions d'habitants, ce nouveau mode d'organisation des soins en premier et en second recours, avec l'expérimentation d'un mode de financement permettant à toutes les familles d'y accéder.

L'objectif principal est de **structurer le parcours de santé des troubles du langage et des apprentissages sur la région Occitanie**, et en résolvant les obstacles actuels (cf. infra) de réduire inégalités territoriales, culturelles et financières d'accès aux soins :

- 1) Permettre aux familles d'accéder simplement au bon niveau d'expertise grâce à des correspondants d'entrée de parcours : premier/second recours ;
- 2) Donner accès partout dans la région aux bilans pluridisciplinaires pour le diagnostic des troubles complexes (environ 3 100 enfants par an), ainsi que pour les troubles simples.
- 3) D'expérimenter le financement des soins rééducatifs non pris en charge par l'assurance maladie sur deux départements puis leur extension sur l'ensemble de la région.

Le **Parcours de santé TSLA Occitanie** aura comme bénéfices secondaires :

- D'expérimenter la mise en œuvre des recommandations de la HAS à l'échelle d'une région,
- D'apporter les réponses à la synergie souhaitée avec les dispositifs de repérage précoce TSA/TND et des dispositifs des réseaux de périnatalité,
- D'éviter des recours inadaptés aux MDPH liés aux difficultés de financement des actes rééducatifs non-inscrits à la nomenclature des actes de l'Assurance Maladie,
- De développer et expérimenter les différents dispositifs e-santé à l'échelle d'une région, en incluant la modélisation sur support informatisé du **Plan Personnalisé de Coordination en Santé (PPCS)** défini par la HAS dans le cadre du programme opérationnel de transformation numérique en santé.

Ce **Parcours de santé TSLA Occitanie** est conçu pour pouvoir être appliqué secondairement sur l'ensemble du territoire national, à partir d'une expérimentation à l'échelle régionale de deux des derniers référentiels de la HAS. Il préfigure les mesures d'entrée dans le droit commun des actes de diagnostic et de prise en charge des TSLA qui sont sous la responsabilité de la délégation interministérielle TSA/TND.



## I. CADRE SYNTHETIQUE DE L'EXPERIMENTATION

### CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	
Régional	x
National	

### CATEGORIE DE L'EXPERIMENTATION :

	Cocher la case
Organisation innovante	x
Financement innovant	x
Pertinence des produits de santé	

Le projet tient compte des annonces effectuées lors de la Conférence nationale du handicap du 11 février 2020 et qui permettent l'extension des plateformes POC dans le droit commun.

### Objectifs stratégiques

- ➔ Favoriser le repérage précoce des enfants de 6 à 15 ans présentant un trouble spécifique du langage et des apprentissages
- ➔ Réduire les inégalités sociales, territoriales et financières d'accès aux diagnostics et aux soins des enfants de 6 à 15 ans présentant un trouble TSLA
- ➔ Renforcer la réussite scolaire des enfants avec TSLA
- ➔ Contribuer à la mise en place d'une stratégie organisationnelle intégrée, basée sur la logique de parcours et la continuité des aides et des soins : le bon professionnel, la bonne structure, au bon endroit, au bon moment.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs du Projet régional de santé Occitanie : priorité 4.1 : Améliorer le repérage précoce des troubles du développement, du comportement et des apprentissages et leur prise en charge coordonnée.

### Durée du projet : 3 ans

Une première période de 2 ans permettra :

- la mise en place des modalités de financement auprès des professionnels déjà formés et en activité,
- son extension à de nouveaux professionnels ou équipes,
- le rattachement de territoires en sous-dotation médicale auprès des structures de niveau 2 existantes ou développées.

La 3<sup>ème</sup> année est optionnelle, compte tenu de la perspective de prise en compte dans le droit commun des actes ou forfaits dérogatoires relatifs à l'évaluation pluridisciplinaires ou aux soins.

### Population Cible

Enfants de 6 à 15 ans présentant un trouble spécifique du développement et des apprentissages, selon les classifications internationales DSM cinq et/ou CIM 10/11 inscrits dans un parcours de diagnostic et de soins ambulatoires prescrits par un médecin spécialisé de niveaux 1 et 2.

Les critères d'inclusion et d'exclusion sont définis :

- a. **Critères d'inclusion** : Intensité des troubles et durabilité (3 à 6 mois) des difficultés d'apprentissages scolaires et/ou dans la vie quotidienne et sociale et absence ou insuffisance de réponse aux mesures pédagogiques entreprises en lien avec les parents avec une orientation dans le dispositif par un médecin scolaire, médecin de l'enfant, dispositif amont, avec sa famille. Les enfants de 6 ans sont inclus dans le cadre d'un relais avec les plateformes TND.
- b. **Critères d'exclusion** : Enfants relevant d'un dispositif médico-social et hors champ des TSLA.

### Estimation

6% d'une classe d'âge soit potentiellement 3 700 enfants naissant annuellement en Occitanie soit en tenant compte du solde migratoire :

- Situations simples : 600
- Situations complexes : 3 100

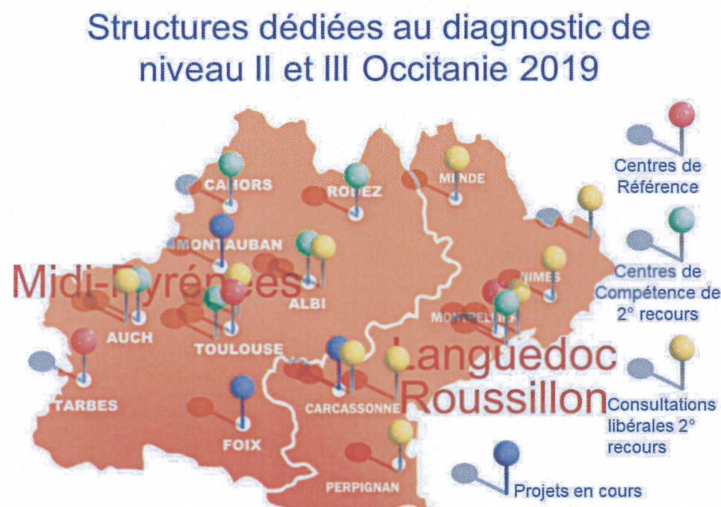
### Porteur : Occitadys

L'association Occitadys a été créée en juin 2018 pour soutenir les priorités inscrites dans le Projet régional de santé 2018-2023 en Occitanie sur la thématique des troubles spécifiques du développement et des apprentissages. Ces priorités comprennent la prévention des troubles, la structuration des filières d'accès aux soins et la formation des professionnels concernés.

Occitadys vise, par son intervention, à être actrice dans la mise en œuvre de la politique de santé publique définie par l'ARS Occitanie (prévention, accessibilité des soins et des accompagnements). L'association a ainsi vocation à fédérer les professionnels autour des enjeux de prévention, d'accessibilité et de qualité des soins et des accompagnements et à être force de proposition afin de répondre de façon adaptée aux besoins repérés dans les différents territoires.

### Structures de diagnostics de niveaux II et III existantes et déploiement attendu

Figure 1 : Structures de second et troisième recours en Occitanie



Source : Occitadys

En parallèle du projet Parcours de santé TSLA Occitanie, l'objectif sur la région est l'accès à un centre de compétence de niveau 2 sur chaque département et en conséquence leur développement progressif en relation avec les équipes hospitalières.

A ce jour, il existe :

- 9 centres de compétence fonctionnels (CHIVA Foix Pamiers (09) ; Centre hospitalier de Rodez (12), ASEI Toulouse - Ramonville (31) ; Centre hospitalier Auch (32) ; Centre hospitalier Cahors (46) ; Centre hospitalier Albi (81), les deux structures de second recours des services universitaires de pédopsychiatrie de Montpellier, et le dispositif libéral Mediscol 34)
- 3 centres de compétences en projet (Centre hospitalier Carcassonne (11) ; Centre hospitalier Montauban (82) ; Centre hospitalier de Bigorre Hautes-Pyrénées (65))
- Les consultations libérales de second recours

Le déploiement de Centres de compétences sur l'Est de l'Occitanie (Perpignan, Nîmes, la Lozère) est prévu.

Cette ambition est cohérente avec le projet et permettra à la fois de pérenniser et désengorger les trois centres de référence régionaux (Tarbes, Toulouse, Montpellier), et d'articuler le développement du premier et du second recours sur l'ensemble des territoires de la région Occitanie.

### Complémentarité et articulations du projet

Occitadys prend en compte, dans le cadre des orientations sur l'inclusion, les nouveaux dispositifs de soutien à la scolarité entrés en vigueur à la rentrée 2019 : Équipe mobile d'appui médico-sociale à la scolarisation ; PIAL renforcé.

De même, le projet s'inscrit en articulation avec différents dispositifs et structures conçus pour être synergiques, complémentaires, avec toutes les passerelles nécessaires, dans une organisation au sein de chaque territoire établi en fonction de particularités locales.

Figure 2 : Détail des articulations entre dispositifs en Occitanie

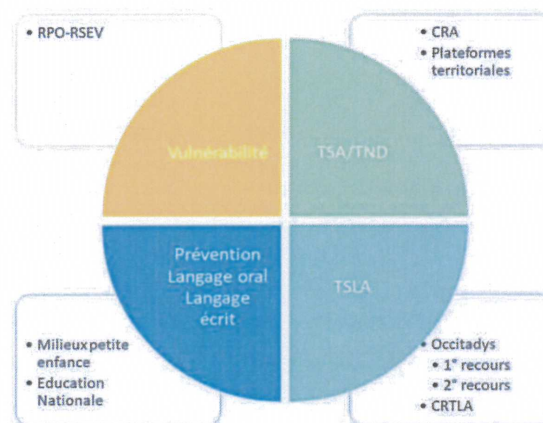
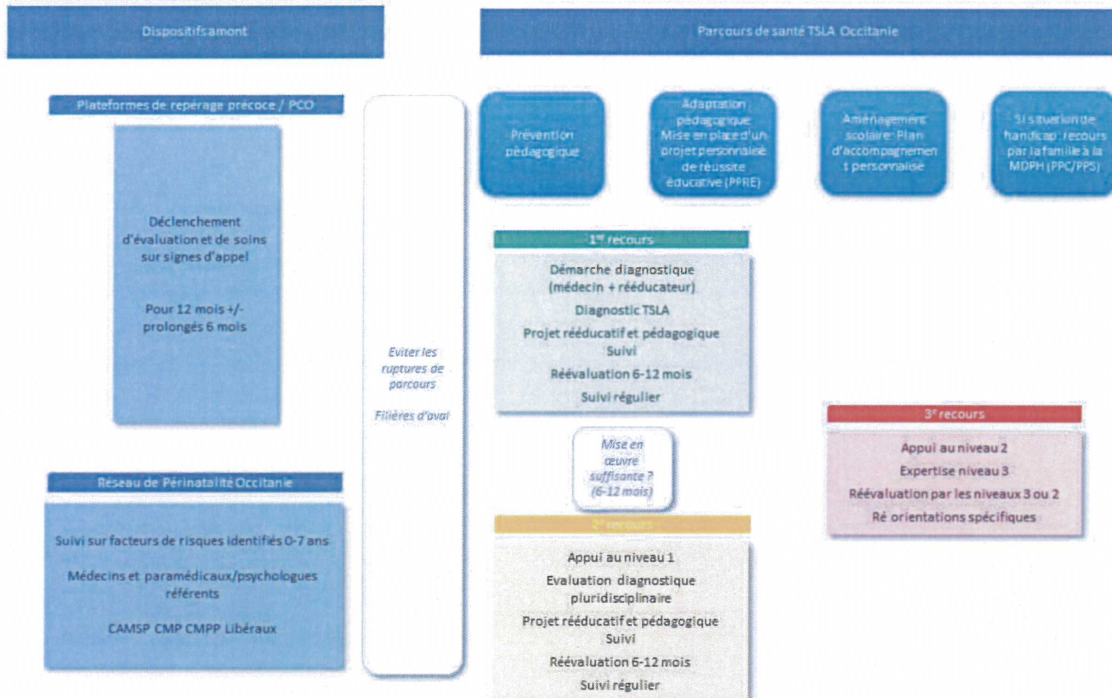


Figure 3 : Organisation du parcours TSLA

Signes d'alertes, plaintes : repérage d'une difficulté pour un enfant de 0-15 ans par la famille, le médecin, l'école



## II. OBJET DE L'EXPÉRIMENTATION

Les objectifs opérationnels sont déclinés ci-dessous en étapes/actions et portent le projet global. Les actions du projet Article 51 Parcours de santé TSLA Occitanie interviennent en subsidiarité et complémentarité des missions propres d'Occitadys.

Objectifs opérationnels Parcours TSLA - Art.51	
<b>Objectif opérationnel 1. Structurer l'offre du premier recours</b>	
<b>Définir un correspondant local d'entrée de parcours</b> afin d'apporter aux familles et aux professionnels de 1er recours une lisibilité du cheminement entre les différents niveaux de recours et un accès aux professionnels de leur territoire formés et adaptés	
<b>Informier et sensibiliser les médecins de 1<sup>er</sup> recours sur le parcours TSLA</b>	
<b>Objectif opérationnel 2 : Expérimenter de nouveaux modes de financements répondant à la logique de parcours et la continuité des soins de premier et deuxième niveaux de recours</b>	
Situations simples	<b>Expérimenter régionalement le financement des bilans de niveau 1</b> (psychomotricité, ergothérapie) dans les situations simples prescrits par un médecin de 1 <sup>er</sup> recours
	<b>Expérimenter, sur deux départements tests, le financement des rééducations prescrites de niveau 1 non remboursées par l'assurance maladie - psychomotricité/ergothérapie - à l'issue du diagnostic</b> puis sa généralisation aux 13 départements
Situations complexes	<b>Expérimenter régionalement le financement de l'évaluation pluridisciplinaire de niveau 2</b> : bilans pluridisciplinaires de second recours* déclenchés par le médecin spécialiste, pour les patients porteurs de troubles et leurs parents (33% des enfants ayant bénéficié d'une évaluation de niveau 2 pour lesquels le projet de soin n'est pas déjà pris en charge par la MDPH et est prescrit et coordonné par un médecin spécialisé)
	<b>Expérimenter, sur deux départements tests, le financement d'un panier de soins (actes médicaux, suivi et rééducations) correspondant au projet de soins établi à l'issue de l'évaluation de niveau 2</b> puis sa généralisation aux 13 départements.
<b>Expérimenter régionalement le financement d'un programme d'entraînement aux habiletés parentales de Barkley</b>	
<b>Déployer le cadre de financement</b> sur la région, en tenant compte des différents modes organisationnels (réseaux libéraux informels ou structurés, centres de compétence, structures associatives...)	
<b>Objectif opérationnel 3 : Développer le partage d'informations et faciliter l'accès à l'expertise</b>	
<b>Déployer un système d'information partagé et sécurisé basé sur la modélisation du Plan Personnalisé de Coordination en Santé (PPCS) de la HAS</b> auprès des équipes de second recours <sup>1</sup>	
<b>Organiser l'activité de télémedecine au bénéfice des parcours TSLA :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Utiliser des techniques de téléconsultation ou de téléexpertise</b> dans le suivi des enfants en collaboration entre les différents niveaux de recours, implantation de structures pilotes dans les territoires sous dotés médicalement par l'intermédiaire des réseaux des MSP et des CPTS.</li> <li>- <b>Développer des consultations de suivi en téléexpertise</b> pour les enfants ayant bénéficié du bilan initial pluridisciplinaire de second recours, notamment dans les adaptations de traitement médicamenteux.</li> </ul>	

<sup>1</sup> Haute Autorité de Santé. Plan personnalisé de coordination en santé. Juillet 2019.

### III. DESCRIPTION DU PROJET

Sont détaillées ici uniquement les actions relevant du projet Article 51 sans détail des actions propres à Occitadys.

#### Objectif opérationnel 1. Structurer l'offre du premier recours et l'orientation

##### Objectifs

- >> Réduire les délais d'accès d'entrée et de prise en charge dans le dispositif
- >> Éviter l'errance des familles
- >> Intervenir dès la phase de repérage et permettre d'orienter l'enfant et sa famille vers le ou les bons interlocuteurs au bon niveau
- >> Identifier les problématiques rencontrées par les familles et remonter les difficultés (type process qualité)

##### Contenu

Actions	Description
<b>1) Définir un correspondant local d'entrée de parcours</b> afin d'apporter aux familles et aux professionnels de 1 <sup>er</sup> recours une lisibilité du cheminement entre les différents niveaux de recours et un accès aux professionnels de leur territoire formés et adaptés	<p>Les correspondants d'entrée de parcours sont au service des professionnels et des familles dans un objectif de qualification de la demande et d'orientation.</p> <p>La mutualisation de ces fonctions avec les plateformes de repérage précoce (accord de principe pour Albi), permettra d'avoir un guichet d'orientation commun. Ils pourront être portés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• par les équipes de second recours du Parcours de santé TSLA Occitanie,</li> <li>• ou à défaut être temporairement portés par Occitadys, le temps que s'établissent à la fois toutes les plateformes de repérage précoce et les centres de second recours TSLA.</li> </ul> <p><b>Ils seront supervisés par un travailleur social, salarié d'Occitadys, à mi-temps afin de veiller à la cohérence des processus.</b></p>
<b>2) Informer et sensibiliser les médecins de 1<sup>er</sup> recours sur le parcours TSLA</b>	<p>Organisation de réunions locales de type enseignement post universitaire en invitant les médecins de 1<sup>er</sup> recours : information sur le parcours TSLA, procédure d'entrée, financement, ressources locales</p> <p>Soit 26 réunions sur les deux premières années du projet animées par un médecin de 2<sup>e</sup> recours, sous l'égide d'Occitadys.</p>

##### Déploiement

- Mise en place des correspondants de parcours en début d'année N
- Information et sensibilisation des médecins de 1<sup>er</sup> recours démarrage en année N corrélée au déploiement des structures de niveau 2

##### Moyens et financement

FISS Panier de soins	FIR
(1) 3 ETP correspondants d'entrée de parcours 0,5 ETP cadre social responsable des correspondants	(2) 26 réunions sur les deux premières années du projet animées par un médecin de 2 <sup>e</sup> recours (Location de salle, honoraires)

## Objectif opérationnel 2 : Expérimenter de nouveaux modes de financements répondant à la logique de parcours et la continuité des soins de premier et deuxième niveaux de recours

Cet objectif se décline en deux parcours distincts : situations simples et complexes.

### I. Situations simples

Cette séquence correspond à l'entrée de parcours au niveau du premier recours d'enfants de 6 à 15 ans présentant une situation simple définie par l'HAS : symptomatologie simple et diagnostic de troubles des apprentissages avéré et clair quant à la spécificité des troubles observés.

#### Objectifs

- >> Mettre en œuvre le projet de soins, en sécurisant les familles sur le plan financier incluant :
- Un axe rééducatif : orthophonie ou psychomotricité/ergothérapie
  - Un axe psychologique si nécessaire ;
  - Un axe médical (médecin de l'enfant) afin d'assurer le suivi de l'enfant en présence de l'enfant et des parents, de coordonner, d'ajuster le projet de soins et de recourir au niveau 2.

**Estimation du nombre d'enfants en file active de niveau 1**

Année	N	N+1	N+2
Diagnostic Niveau 1	300	600	600
Panier de soins Niveau 1 (entrants et renouvellements pour 50 % de la file active de l'année précédente)	300	750	900

#### Contenu

Actions	Financement Article 51	Droit commun
<b>Bilans de niveau 1</b> dans les situations simples prescrits par un médecin de 1 <sup>er</sup> recours	Bilan psychomoteur ou ergothérapique	Consultation médecin de niveau 1 Bilan orthophonique
<b>Rééducations</b> prescrites de niveau 1 non remboursées par l'assurance maladie à l'issue du diagnostic durant 1 année et renouvellement pour la moitié	30 Séances en psychomotricité ou ergothérapie	Consultation de suivi médecin de niveau 1 Séances orthophonie

#### Déploiement

Le bilan et le panier de soins seront expérimentés sur les départements de la Haute-Garonne et de l'Hérault, départements où l'offre est constituée, en année N. Ils seront généralisés en année N+1 sur l'ensemble de la région compte tenu du besoin de formation de médecins de niveau 1 en amont.

### II. Situations complexes

Cette séquence correspond à l'entrée de parcours au niveau du second recours d'enfants de 6 à 15 ans présentant une situation complexe définie par l'HAS : difficulté diagnostique, comorbidités et réponse insuffisante à la prise en charge de première intention. L'orientation est définie par une plainte complexe d'emblée ou par l'évolution défavorable d'une situation d'enfant en niveau 1.

## Objectifs

>> Mettre en œuvre un parcours de soins comprenant :

- Une évaluation pluridisciplinaire, selon une base commune cognitive neuro-développementale sous la responsabilité d'un médecin expert, chaque intervenant étant spécialisé dans le domaine des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) ;
- Un panier de soins comprenant :
  - o Un axe rééducatif : orthophonie ou psychomotricité/ergothérapie ;
  - o Un axe psychologique si nécessaire ;
  - o Un axe médical (médecin de l'enfant) afin d'assurer le suivi de l'enfant s'appuyant sur les retours d'information des différents partenaires, en présence de l'enfant et des parents mais aussi de coordonner, d'ajuster le projet de soins (niveau 2) ;

>> Assurer une coordination entre les professionnels et les organisations impliqués.

### Estimation du nombre d'enfants en file active de niveau 2 :

La prévalence du nombre d'enfants est établie à 5% des naissances annuelles, soit à l'issue de la montée en charge, **3 100 enfants par an**. Une typologie des parcours permet d'envisager deux parcours différenciés de niveau 2 :

- **Parcours A** présentant deux types de plaintes (ex : langage écrit, calcul) : 1550 enfants ;
- **Parcours B** complexe avec plaintes multiples ou trouble(s) sévère(s) ne répondant pas aux approches rééducatives, malgré une première série d'évaluation : 1550 enfants (bénéficiaires de bilans complémentaires).

Année	N	N+1	N+2
Évaluation pluridisciplinaire de niveau 2	2635	3100	3100
Panier de soins Niveau 2 (33% des enfants évalués et 50% de renouvellements de l'année n-1)	872	1472	1550

Cf. Cohorte détaillée en annexe

## Contenu

Actions	Financement Article 51	Droit commun
<b>Évaluation pluridisciplinaire de niveau 2</b> déclenchée par le médecin spécialiste	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1ère et 2<sup>e</sup> Consultations médecin diagnostic-évaluation de niveau 2 et consultation de restitution</li> <li>- Bilan psychomoteur ou ergothérapeutique</li> <li>- Bilan d'efficacité intellectuelle et neuropsychologique</li> <li>- Bilan complémentaire neuropsychologique (50% de l'effectif)</li> <li>- Bilan complémentaire mémoire (50% de l'effectif)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bilans orthophoniques</li> <li>Bilan orthoptique</li> <li>Le cas échéant</li> </ul>
<b>Panier de soins correspondant au projet de soins établi à l'issue de l'évaluation de niveau 2 pour un tiers des enfants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 35 séances en psychomotricité ou ergothérapie renouvelable pour 33% des enfants évalués renouvelable une fois pour 50% d'entre eux</li> <li>- 10 séances de suivi psychologique pour la moitié des enfants en soins, renouvelables pour la moitié d'entre eux</li> <li>- Consultations de suivi (100% des enfants) : intervenant dans les 12 à 24 mois suivant la mise en œuvre du panier de soins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Séances orthophonie</li> <li>Séances orthoptie</li> <li>Le cas échéant</li> </ul>



Actions	Financement Article 51	Droit commun
<b>Programme d'entraînement aux habiletés parentales de Barkley</b>	Programmes à destination des deux parents sur 10 séances regroupant plusieurs familles et les professionnels animateurs du programme, sur une durée de 3 à 4 mois. Cible : 540 enfants avec une montée en charge progressive (65% /85%/100%)	
<b>Support et coordination</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Synthèse pluridisciplinaire lors de l'évaluation (3,5 professionnels en moyenne)</li> <li>- Support administratif estimé à 3h par enfant entrant</li> </ul>	

Nb : dans les tableaux de financement, les actes peuvent être forfaitisés par type de professionnels (ex : bilan +séances) cf. Financement

### Déploiement

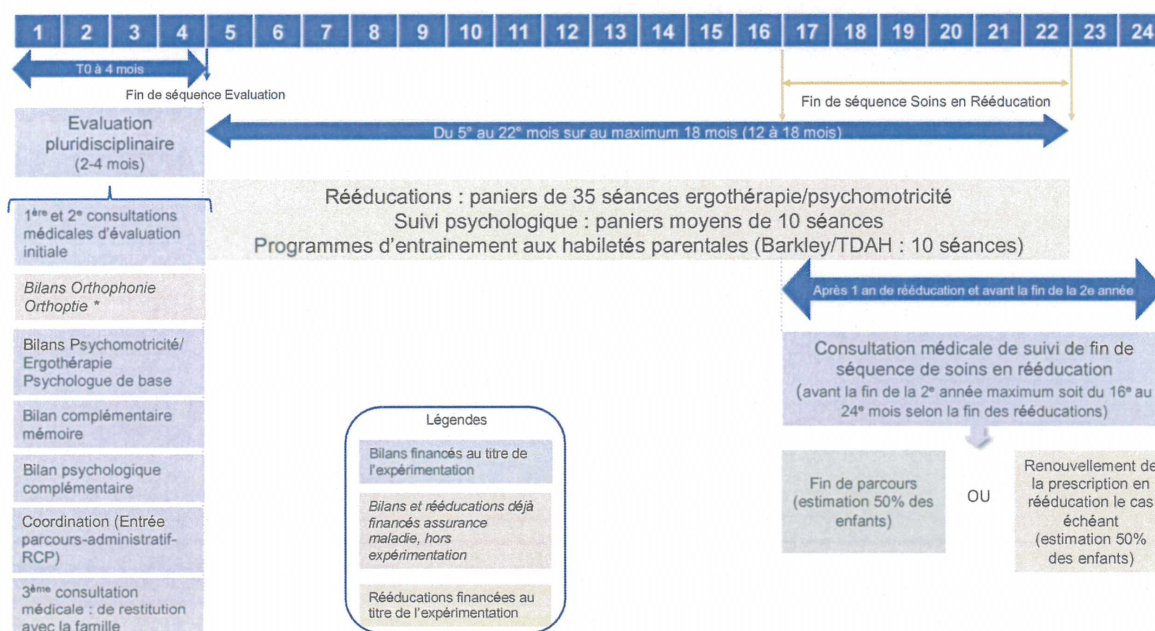
Le déploiement sera effectif en année N pour 85% des enfants et 100% à partir de la deuxième année.

### Durée du parcours

Le parcours TSLA d'un enfant de la première visite auprès du médecin spécialisé de niveau 2 à la visite de suivi du médecin spécialisé post rééducation peut avoir **une durée maximale de 2 ans**, sans inclure le renouvellement de rééducations, le cas échéant.

- 1<sup>ère</sup> visite médecin spécialisé de niveau 2 = T0
- Séquence *Évaluation pluridisciplinaire* : 4 mois (T0 +4)
- Séquence *Rééducations* : 12 à 18 mois (T0 + [16-22 mois])
- Visite de suivi médical post rééducation (T0 +[17-24 mois])
- Séquence *Renouvellement rééducations* prescrites par le médecin spécialisé lors de la visite de suivi médical post rééducations - Option pour 50% des enfants

### Déroulement du parcours de santé TSLA Occitanie (mois) (option : borne dans la durée d'utilisation du panier rééducatif (35 séances))



### III. Évaluation intermédiaire médico-économique et organisationnelle du projet

#### Objectifs

>> Evaluer la pertinence du périmètre du panier de soins des bilans d'évaluation pluridisciplinaire et le modèle économique.

Les objectifs seront consolidés avec l'évaluateur externe désigné par le niveau national.

Le chef de projet pourra contribuer à la préparation et la consolidation des données en lien avec l'évaluateur externe.

#### Objectif opérationnel 3 : Développer le partage d'informations et faciliter l'accès à l'expertise

##### Objectifs

>> Mise en place d'un référentiel commun et d'un système d'information sécurisé permettant les échanges d'information entre acteurs du parcours de soins TSLA (équipe de soins) sur la base du PPCS

>> Utiliser des techniques de téléconsultation ou de téléexpertise dans le suivi des enfants en collaboration entre les différents niveaux de recours, via l'implantation de structures pilotes dans les territoires sous-dotés médicalement par l'intermédiaire des réseaux des MSP et des CPTS

>> Développer des téléconsultations de suivi et/ou la téléexpertise pour les enfants ayant bénéficié d'une évaluation pluridisciplinaire de second recours, notamment dans les adaptations de traitement médicamenteux

##### Contenu

Actions	Description
1) <b>Déployer un système d'information partagé et sécurisé basé sur la modélisation du Plan Personnalisé de Coordination en Santé (PPCS) de la HAS auprès des équipes de second recours<sup>2</sup></b>	<p>La mise en place d'un support de coordination des parcours de santé TSLA est décliné en 2 scénarios :</p> <p><b>Scénario 1 :</b> Le Système d'information est développé d'emblée avec l'appui du groupement e-santé et le prestataire retenu sur la région dans le cadre de e-parcours santé. Un premier modèle permet de disposer d'un échange de données socles minimales avant le développement complet de l'ensemble des fonctionnalités au 1er juillet 2020.</p> <p><b>Scénario 2 :</b> Les contraintes liées au choix d'un prestataire régional Parcours e-santé ne permettent pas de tenir les délais : déploiement d'une première brique fonctionnelle au 1er juillet 2020. Dans ce second cas, une plateforme web sécurisée transitoire est développée afin de recueillir un socle de données minimales permettant de donner une traçabilité des parcours et de l'activité.</p>
2) <b>Organiser l'activité de télémédecine et développer la télé expertise au bénéfice des enfants en parcours TSLA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construire le projet sur la base des coopérations existantes sur le territoire et intégrant des structures et professionnels de niveau 2</li> <li>- Définir la procédure et le cadrage de l'usage de la téléconsultation dans le cadre de l'évaluation pluridisciplinaire de niveau 2 (guide de déploiement)</li> </ul>

<sup>2</sup> Haute Autorité de Santé. Plan personnalisé de coordination en santé. Juillet 2019.

	<ul style="list-style-type: none"><li>- Définir la procédure de liaison requis-requérant (niveau 2/ niveau 1) en téléexpertise dans le cadre du droit commun</li><li>- Définir la procédure de consultation</li><li>- Expérimenter le projet sur deux départements test</li><li>- Ajuster le processus de déploiement selon les retours d'expérience des territoires pilotes</li></ul>
--	--

### Moyens et financement

<p><b>FIR</b> Chef de projet interne Développement du SI Frais récurrents du SI (hébergement, formation utilisateur, gestion...)</p>
--

#### IV. Gouvernance et suivi de la mise en œuvre

##### *Le Comité de pilotage du projet*

Il valide les étapes, il est le garant du déroulement du projet par rapport aux objectifs initiaux.

Il permet de lever les points de blocages et prendre les décisions relatives à la bonne mise en œuvre ou l'ajustement du projet.

Il se réunit a minima une fois par an.

##### *Le Comité scientifique du projet*

Le comité garantit scientifiquement que les orientations du projet sont cohérentes avec les recommandations de l'HAS et l'état des connaissances, il est force de propositions.

##### *L'équipe projet*

Elle conduit et s'assure de la bonne mise en œuvre des étapes et appuie les équipes de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> recours dans le déploiement des processus et outils.

Elle recueille les données, rend compte au comité de pilotage et au comité scientifique. Elle assure le respect de la convention et met à disposition l'ensemble des moyens et données nécessaires à l'évaluation.

## V. FINANCEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION

### 1. Modèle de financement

Le modèle repose sur l'organisation d'un Parcours de santé TSLA en 2 niveaux de recours incluant une phase diagnostic/ évaluation et un panier de soins forfaitisés.

Il inclut une possibilité de renouvellement du panier de soins pour 50% des enfants en file active de l'année n-1.

Le panier de soins de niveau 2 connaît des adaptations selon les besoins des enfants en bilan complémentaire : bilans mémoire et neuropsychologique.

Au niveau des fonctions support et de l'ingénierie du projet, le projet intègre :

- **Des ressources humaines dédiées au Parcours TSLA**
  - Une fonction nouvelle mutualisée avec les plateformes de repérage précoce TND : correspondants d'entrée de parcours salariés de structure de niveau 2 ; à cette fin une convention de mise à disposition entre la plateforme et la structure de niveau 2 ou Occitadys pourra être mise en place si le schéma organisationnel le nécessite (ex. plateforme et structure de niveau 2 portées par des établissements différents).
  - Un cadre social, en responsabilité de la coordination des correspondants d'entrée de parcours, de la veille et de l'information en relation avec l'accès au droit des familles.
- **Des ressources humaines dédiées au projet :**
  - Chef de projet
  - Honoraires médicaux relatifs à la sensibilisation du 1<sup>er</sup> recours
  - Autres charges salariales pour des temps spécifiques (saisie, formation SI...)
- **Un système d'information dédié**, dont le coût est établi sur la base d'un forfait par enfant inclus par année :
  - 35 euros pour le 1<sup>er</sup> recours ;
  - 35 euros pour le 2<sup>e</sup> recours.
- **Des frais de fonctionnement.**
- **Infra structure d'Occitadys participant au projet : financement dans le cadre du COM d'Occitadys**
  - Coordinatrice administrative
  - Coordinateur/trice médicale
  - Secrétariat

## 2. Modalité de financement de la prise en charge proposée

Détail des financements relatifs au panier de soins

Estimation des coûts par acte	Mode de calcul	Cout par séance	Montant euros
<b>Dérogation tarifaire Consultation médicale spécialisée soit un panier de 420 euros qui peut être décomposé en 2 forfaits :</b>			
Forfait Médecins diagnostic évaluation second recours			
- Consultation Médecin spécialisé (1ere et seconde consultations diagnostic – évaluation)	Dérogation tarifaire basée sur 2 EPH - Consultation de suivi de l'enfant première et intermédiaire présentant une pathologie chronique grave ou un handicap neurosensoriel sévère nécessitant un suivi régulier (soit 2X30 minutes)	120,00 €	300,00 €
- Consultation de restitution avec la famille	Basée sur 1 EPH - Consultation de suivi de l'enfant présentant une pathologie chronique grave ou un handicap neurosensoriel sévère nécessitant un suivi régulier (30 minutes)	60,00 €	240,00 €
Forfait Médecins : consultation de suivi post rééducation, intervenant entre 1 an à deux ans après la mise en place du panier de soins rééducatifs	Basée sur 2 EPH - Consultations de suivi de l'enfant présentant une pathologie chronique grave ou un handicap neurosensoriel sévère nécessitant un suivi régulier dans le cadre des soins		60,00 €
<b>Valorisation des actes des professions paramédicales et psychologues</b>			
Bilan psychomotricité/ergothérapie		150,00 €	150,00 €
Bilan d'effcience intellectuelle et neuropsychologique		250,00 €	250,00 €
Bilan complémentaire : neuropsychologique		170,00 €	170,00 €
Bilan complémentaire : mémoire		150,00 €	150,00 €
Séance psychomotricité / ergothérapie niveau 2	Panier moyen de 35 séances	45,00 €	1 575,00 €
Séance psychomotricité / ergothérapie niveau 1	Panier moyen de 30 séances	45,00 €	1 350,00 €
Suivi psychologique	Panier moyen de 10 séances - syndrome anxieux secondaire et/ou conséquence du trouble, remédiation cognitive des troubles des fonctions exécutives	45,00 €	450,00 €
Séance Groupe Barkley	10 séances collectives de 1 heure	45,00 €	450,00 €
<b>Support et coordination</b>			
<b>Forfait coordination</b>			
- Réunion de synthèse (RCP)	Par enfant de niveau 2 Basé sur la présence de 3 à 4 professionnels paramédicaux ou psychologue, un médecin spécialisé (15/15/15/(15/2)/30 €), 20 minutes et élaboration du plan de soins	83,00 €	250,00 €
- Support administratif (3H00/enfant)	Forfait administratif estimé à 3h par enfant en parcours de niveau 2 correspondant à l'appui administratif à la famille, prise de RDV, appui à la mise en place des RCP, ...	75,00 €	75,00 €
- Correspondant entrée de parcours, système d'information et frais généraux	Forfait par enfant de niveau 2 estimé à 92 euros (48 Euros pour la fonction entrée de parcours, 42 Euros pour le système d'information, 2 euros de frais généraux)	92,00 €	92,00 €

### 3. Besoin de financement

Budget total	N	N+1	N+2	Total
FIR	223 126,00 €	169 217,89 €	106 742,98 €	499 086,87 €
FISS Parcours de soins	5 024 550,00 €	7 772 368,33 €	8 151 000,00 €	20 947 918,33 €
<b>Total</b>	<b>5 247 676,00 €</b>	<b>7 941 586,22 €</b>	<b>8 257 742,98 €</b>	<b>21 447 005,20 €</b>

Soit un cout total par enfant de 2075 euros

(cf. détail dans les tableaux - document Excel et annexes)

## VI. IMPACTS ATTENDUS ET EVALUATION

### 1. Impacts attendus

#### a. Impact en termes de service rendu aux patients

Les patients pourront ainsi bénéficier d'une offre de soins plus accessible sur les plans territorial et social et mieux adaptée à la complexité du trouble. La prise en charge sera plus rapide et continue avec le déclenchement des soins à partir de l'évaluation en premier ou en second recours, dans des délais situés entre 2 et 4 mois puis une réévaluation des préconisations, dans le respect des recommandations HAS 2018, et sans attendre les mesures de déploiement national.

#### b. Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles

La région Occitanie a déjà engagé des actions en faveur d'un parcours TSLA plus adapté avec le déploiement des CRTLA, la mise en place de deux diplômes universitaires, la structuration de centres de second recours, le déploiement et la formation programmés des médecins de premier recours. Le projet Parcours de santé TSLA Occitanie apportera la cohérence organisationnelle et financière en sécurisant l'ensemble des actions réalisées depuis 2002, en soutenant la motivation des professionnels engagés, et en répondant aux besoins des enfants et des familles.

#### c. Impact en termes d'efficience pour les dépenses de santé

Le déploiement progressif et soumis à évaluation continue a pour objectif d'assurer l'accès aux soins, mais également d'ajuster au plus près les dépenses à engager à l'échelle d'un territoire important (6 millions d'habitants, 60 000 naissances par an), et de pouvoir faire une preuve de concept, en lien avec la politique de santé nationale annoncée par M le Président de la République.

### 2. MODALITES D'ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION PROPOSÉES

Plusieurs axes d'évaluation peuvent être développés :

- **En termes d'impacts :** Dans quelle mesure le projet a produit des effets en termes d'amélioration du parcours TSLA (égalité d'accès aux soins, d'évolution des pratiques) ?
- **En termes de réalisation :** Dans quelle mesure la conduite du projet a-t-elle permis d'atteindre les objectifs en termes de résultats ?
- **En termes de résultats :** Dans quelle mesure le dispositif permet-il de répondre aux besoins des enfants en parcours TSLA ?



## VII - INFORMATIONS RECUEILLIES SUR LES PATIENTS INCLUS DANS L'EXPÉRIMENTATION

Les données nominatives et d'ordre médical seront partagées par le biais d'outils sécurisés en conformité avec les obligations réglementaires.

Il en sera de même concernant le recueil du consentement du patient à la collecte, au stockage, au partage et à l'utilisation des données ainsi recueillies.

## VIII - OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE SYSTÈME D'INFORMATION ET DE TRAITEMENT DE DONNÉES DE SANTÉ À CARACTÈRE PERSONNEL

Cf. supra

## IX - LIENS D'INTERÊTS

Le porteur de projet a mis à jour sa déclaration sur le site officiel et ne déclare pas de conflit d'intérêts.

## X - ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES / EXPÉRIENCES ÉTRANGÈRES

Ada L, Canning C, Carr J, Kilbreath S, Shepherd R. Task-specific training of reaching and manipulation. *Adv Psychol.* 1994;105:239-65.

Badian NA. Reading disability defined as a discrepancy between listening and reading comprehension: a longitudinal study of stability, gender differences, and prevalence. *J Learn Disabil.* 1999;32(2):138-48.

Bertrand J, Mars A, Boyle C, Bove F, Yeargin-Allsopp M, Decoufle P. Prevalence of autism in a United States population: the Brick Township, New Jersey, investigation. *Pediatrics.* 2001;108(5):1155-61.

Chabanon L. Journée Défense et Citoyenneté 2018 : plus d'un jeune français sur dix en difficultés de lecture. *Note InformationDEPP.* 2019;(19-20):1-4.

Chakrabarti S, Fombonne E. Pervasive developmental disorders in preschool children. *Jama.* 2001;285(24):3093-9.

Delahaie M, Billard C, Calvert C, Gillet P, Tichet J, Vol S. Un exemple de mesure du lien entre dyslexie développementale et illettrisme. *Santé Publique.* 1998;10(4):369-83.

Delmas M, Garcia S. Le coût du diagnostic. L'impensé du travail des mères auprès des enfants «dys». *Anthropol Santé Rev Int Francoph Anthropol Santé.* 2018;

Des Portes V, Livet M, Vallée L. Démarche diagnostique devant une déficience mentale de l'enfant en 2002. *Arch Pédiatrie.* 2002;9(7):709-25.

Dewey D, Kaplan BJ, Crawford SG, Wilson BN. Developmental coordination disorder: associated problems in attention, learning, and psychosocial adjustment. *Hum Mov Sci.* 2002;21(5-6):905-18.

Eme E, Nantes N, Delliaux C. Analyse cognitive et linguistique de l'illettrisme: bilan des études et implications pour la formation. *Oriental Sc Prof.* 2011;(40/3).

Gross-Tsur V, Manor O, Shalev RS. Developmental dyscalculia: Prevalence and demographic features. *Dev Med Child Neurol.* 1996;38(1):25-33.

Habib M. The neurological basis of developmental dyslexia: an overview and working hypothesis. *Brain J Neurol.* 2000;123, 12:2373-99.

Law J, Boyle J, Harris F, Harkness A, Nye C. Screening for speech and language delay: a systematic review of the literature. *Health Technol Assess Winch Engl.* 1998;2(9):1-184.

Lewis C, Hitch GJ, Walker P. The prevalence of specific arithmetic difficulties and specific reading difficulties in 9- to 10-year-old boys and girls. *J Child Psychol Psychiatry.* 1994;35(2):283-92.

Peters JM, Barnett AL, Henderson SE. Clumsiness, dyspraxia and developmental co-ordination disorder: how do health and educational professionals in the UK define the terms? *Child Care Health Dev.* 2001;27(5):399-412.

Polanczyk G, de Lima MS, Horta BL, Biederman J, Rohde LA. The worldwide prevalence of ADHD: a systematic review and meta-regression analysis. *Am J Psychiatry.* 2007;164(6):942-8.

Ringard J-C. Rapport : un plan d'action pour une meilleure prise en charge des enfants dysphasiques et dyslexiques. [Internet]. Paris, France; 2000. Disponible sur: <http://www.education.gouv.fr/bo/2002/6/default.htm>

Schoemaker MM, Kalverboer AF. Social and Affective Problems of Children Who Are Clumsy: How Early Do they Begin? *Adapt Phys Act Q.* 1994;11(2):130-40.

Scott FJ, Baron-Cohen S, Bolton P, Brayne C. Brief report prevalence of autism spectrum conditions in children aged 5-11 years in Cambridgeshire, UK. *Autism.* 2002;6(3):231-7.

Shu B-C, Chiang T-L, Lin S-J. Prevalence of bullying and perceived happiness in adolescents with learning disability, intellectual disability, ADHD, and autism spectrum disorder: In the Taiwan Birth Cohort Pilot Study. *Medicine (Baltimore).* 2019;98(6):e14483.

Stevenson J, Richman N. The prevalence of language delay in a population of three-year-old children and its association with general retardation. *Dev Med Child Neurol.* 1976;18(4):431-41.

Thibaut J. Impacts des troubles logico-mathématiques sur la qualité de vie des adultes dyscalculiques. [Internet]. *Médecine humaine et pathologie;* 2016 [cité 2 avr 2019]. Disponible sur: <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01488139>

Tomblin JB, Records NL, Buckwalter P, Zhang X, Smith E, O'Brien M. Prevalence of specific language impairment in kindergarten children. *J Speech Lang Hear Res JSLHR.* 1997;40(6):1245-60.

Willig TN, Semet JC, Meier N, Chaix Y. Troubles du langage et des apprentissages: la structuration de centres de compétences en région Midi-Pyrénées. *ANAE.* 2013;392-401.

Willig TN, Blanc J-P, Piollet A, Lubelski A. Organisation des soins en premier et en second recours dans les troubles spécifiques des apprentissages : la place des médecins libéraux en 2018. *ANAE-Approche Neuropsychologique des Apprentissages chez l'Enfant.* 2018;635-43.

Wheelwright S. A screening instrument for autism at 18 months of age: A 6-year follow-up study. *J Am Acad Child Adolesc Psychiatry.* 2000;39(6):694-702.

Yeargin-Allsopp M, Rice C, Karapurkar T, Doernberg N, Boyle C, Murphy C. Prevalence of autism in a US metropolitan area. *Jama.* 2003;289(1):49-55.

Déficiences Intellectuelles. Expertise collective. Synthèse et recommandations. Les Editions Inserm. Paris, France: INSERM; 2016. 140 p.

Commission nationale de la naissance et de la santé de l'enfant. Parcours de soins des enfants et des adolescents présentant des troubles du langage et des apprentissages. Paris, France: CNNSE; 2013 p. 28 p. (Collection CNNSE).

Fédération française des DYS, Dys - Enquête 2015 Parcours sante en lien avec la scolarité et l'emploi, 2015

Haute Autorité de Santé. Comment améliorer le parcours de santé d'un enfant avec troubles spécifiques du langage et des apprentissages ? Synthèse du guide parcours de santé. Paris Haute Aut Santé [Internet]. déc 2017; Disponible sur: [https://www.has-sante.fr/portail/plugins/ModuleXitiKLEE/types/FileDocument/doXiti.jsp?id=c\\_2823837](https://www.has-sante.fr/portail/plugins/ModuleXitiKLEE/types/FileDocument/doXiti.jsp?id=c_2823837)



Haute Autorité de Santé. Comment améliorer le parcours de santé d'un enfant avec troubles spécifiques du langage et des apprentissages ? Guide Parcours de santé. Paris Haute Autorité de Santé [Internet]. déc 2017; Disponible sur: [https://www.has-sante.fr/portail/plugins/ModuleXitiKLEE/types/FileDocument/doXiti.jsp?id=c\\_2823836](https://www.has-sante.fr/portail/plugins/ModuleXitiKLEE/types/FileDocument/doXiti.jsp?id=c_2823836)

Haute Autorité de Santé. Plan personnalisé de coordination en santé. Juillet 2019.

Haute Autorité de Santé. Le patient-traceur en établissement de santé. 2014.

Système de santé : soyez consultés! [Internet]. Paris, France: Institut Montaigne; 2019 avr p. 232. Disponible sur: <https://www.institutmontaigne.org/publications/systeme-de-sante-soyez-consultes>

## ANNEXE 1. CATEGORIES D'EXPÉRIMENTATIONS

*A quelle(s) catégorie(s) d'expérimentations répond le projet ? Il est possible de combiner les catégories.*

MODALITÉS DE FINANCEMENT INNOVANT (Art. R. 162-50-1 – I-1°)	COCHER	SI OUI, PRÉCISER
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité	x	
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins	x	
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projets d'expérimentation d'expérimentations		
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné	x	

MODALITÉS D'ORGANISATION INNOVANTE (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	COCHER	SI OUI, PRÉCISER
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	x	
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social	x	
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations	x	

MODALITÉS D'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ OU DE LA QUALITÉ DE LA PRISE EN CHARGE DES PRODUITS DE SANTÉ (Art. R. 162-50-1 – II°) <sup>3</sup>	COCHER	SI OUI, PRÉCISER
1. Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle		
2. De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières		
3. Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.		

<sup>3</sup> Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)

## ANNEXE 2. Estimation de la file active

Etape de soins		Nombre d'enfants estimés	Mode de calcul				
			N	N+1	N+2		
<b>Situations simples</b>							
Panier de soins Niveau 1	Base : 600	Estimée sur une prévalence de 1% des naissances au niveau régional Démarrage en année N sur le 31 et 34 (+ formation des médecins) : base 300 enfants soit une prise en charge sur une année renouvelée une fois pour 50% des enfants entrant dans la cohorte Généralisation en année N+1 : base 600 enfants soit une prise en charge sur une année renouvelée une fois pour 50% des enfants entrant dans la cohorte	300	600	600		
			Phase Test		Généralisation		
			50%	100%	100% et renouvellement		
		Total	300	750	900		
		dont Entrants	300	600	600		
		dont 50% Renouvellements (ANNÉE N-1)		150	300		
<b>Situations complexes</b>							
Evaluation niveau 2 Total	Base : 3100	Estimée sur une prévalence de 5% des naissances au niveau régional et une part de nouveaux arrivants liés au solde migratoire positif Déploiement progressif en parallèle de la structuration des centres de compétences notamment Carcassonne, Perpignan, Ariège / Déploiement à 85% en année N	85%	100%	100%		
Paniers de soins Niveau 2	33% des enfants ayant une évaluation de niveau 2		2635	3100	3100		
		Total	878	1473	1550		
		dont Entrants	878	1033	1033		
		dont 50% Renouvellements (ANNÉE N-1)		439	517		
Groupe Barkley	Base : 540	soit environ 1 famille sur 6 d'enfants bénéficiant d'une évaluation de niveau 2 avec montée en charge progressive	65%	85%	100%		
			350	459	540		

### ANNEXE 3. Estimation de la file active par acte dérogatoire

Nombre d'enfants	Base et taux	Précisions	N		N+1		N+2	
			Estimation Nombre d'enfants		Estimation Nombre d'enfants		Estimation Nombre d'enfants	
Situations simples	600	1% des naissances au niveau régional	300	600	600	600	600	600
Paniers de soin de niveau 1 (30 séances)			300	750	750	900	900	900
Entrants			0	600	600	600	600	600
Renouvellements			0	150	150	300	300	300
Situations complexes		5% des naissances au niveau régional	2635	3100	3100	3100	3100	3100
Séquence évaluation de niveau 2		Taux	85%	100%	100%	100%	100%	100%
Forfait médecin spécialisé (1ère et 2° Consultations évaluation + consultation de restitution)			2635	3100	3100	3100	3100	3100
Forfait médecins suivi - fin de séquence rééducative	100%		2635	3100	3100	3100	3100	3100
Bilan psychomotricité / ou ergothérapique			2635	3100	3100	3100	3100	3100
Bilan d'efficacité intellectuelle et neuropsychologique			2635	3100	3100	3100	3100	3100
Bilan complémentaire : neuropsychologique	50%		1318	1550	1550	1550	1550	1550
Bilan complémentaire : mémoire			1318	1550	1550	1550	1550	1550
Séquence rééducations/ soins	33%							
Panier rééducatif moyen			878	1472	1472	1550	1550	1550
Ergothérapeute/psychomotricien : 35 séances		Un tiers entrant et 50% de renouvellements de l'année n-1	878	1033	1033	1033	1033	1033
Entrants	33%	Année 1	0	439	439	517	517	517
Renouvellement	50%	de l'année N-1	439	736	736	775	775	775
Panier suivi psychologique moyen : 10 séances			439	517	517	517	517	517
Entrants	16,7%	Soit 50% des enfants bénéficiant d'un panier de soins entrant de l'année N-1	0	220	220	258	258	258
Renouvellement	50%		350	459	459	540	540	540
Groupe de Barkley	540	soit environ 1 famille sur 6 d'enfants bénéficiant d'une évaluation de niveau 2 avec montée en charge progressive	350	459	459	540	540	540
Support et coordination (RCP, correspondant entrée de parcours, SI et support administratif)	100%	Du nombre d'enfants en situation complexe (niveau 2) de la base annuelle définie	2635	3100	3100	3100	3100	3100

## ANNEXE 4 : Budget Parcours de soins

Année	N	N+1	N+2	Total : 2 années + 1					
Nombre d'enfants	Unité en euros	Nb enfants	Cout	Nb enfants	Cout	Nb enfants	Cout		
<b>Diagnostic Niveau 1</b>				600		600			
Consultation initiale	- €	300	- €	600	- €	600	- €		- €
Médecin 1er recours spécialisé									
Bilan psychomotricité/ergothérapie	150,00 €	300	45 000,00 €	600	90 000,00 €	600	90 000,00 €		225 000,00 €
<b>Sous total</b>			<b>45 000,00 €</b>		<b>90 000,00 €</b>		<b>90 000,00 €</b>		<b>225 000,00 €</b>
<b>Panier de soins Niveau 1</b>				750		900			
30 Séances psychomotricité /ergothérapie	1 350,00 €	0	- €	750	1 012 500,00 €	900	1 215 000,00 €		2 227 500,00 €
Consultation de suivi									
Médecin de 1er recours spécialisé	- €	0	- €	750	- €	900	- €		- €
<b>Sous total</b>			<b>- €</b>		<b>1 012 500,00 €</b>		<b>1 215 000,00 €</b>		<b>2 227 500,00 €</b>
<b>Total niveau 1</b>			<b>45 000,00 €</b>		<b>1 102 500,00 €</b>		<b>1 305 000,00 €</b>		<b>2 452 500,00 €</b>
<b>Evaluation et paniers de soins de niveau 2 : base 3100</b>	3100	2635	85%	3100	100%	3100	100%		
Forfait médecin spécialisé (évaluation) (Consultations 1ere et 2e d'évaluation, consultation de restitution)	300,00 €	2635	790 500,00 €	3100	930 000,00 €	3100	930 000,00 €		2 650 500,00 €
Bilan psychomotricité /ou ergothérapie	150,00 €	2635	395 250,00 €	3100	465 000,00 €	3100	465 000,00 €		1 325 250,00 €
Bilan d'efficience intellectuelle et neuropsychologique	250,00 €	2635	658 750,00 €	3100	775 000,00 €	3100	775 000,00 €		2 208 750,00 €
Bilan complémentaire : mémoire	150,00 €	1318	197 625,00 €	1550	232 500,00 €	1550	232 500,00 €		662 625,00 €
Bilan complémentaire : neuropsychologique	170,00 €	1318	223 975,00 €	1550	263 500,00 €	1550	263 500,00 €		750 975,00 €
<b>Sous total</b>			<b>2 266 100,00 €</b>		<b>2 666 000,00 €</b>		<b>2 666 000,00 €</b>		<b>7 598 100,00 €</b>
<b>Rééducations : 33%</b>									
Panier rééducatif moyen de 35 séances	1 575,00 €	878	1 383 375,00 €	1472	2 319 118,33 €	1550	2 441 250,00 €		6 143 743,33 €
Ergothérapeute/psychomotricien									
Panier suivi psychologique moyen de 10 séances	450,00 €	439	197 625,00 €	736	331 200,00 €	775	348 750,00 €		877 575,00 €
Groupe Barkley (10 séances)	450,00 €	350	157 500,00 €	459	206 550,00 €	540	243 000,00 €		607 050,00 €
Forfait médecin (consultation de suivi fin de séquences rééducatives) Médecin de niveau 2	120,00 €	2635	316 200,00 €	3100	372 000,00 €	3100	372 000,00 €		1 060 200,00 €
<b>Sous total</b>			<b>2 054 700,00 €</b>		<b>3 228 868,33 €</b>		<b>3 405 000,00 €</b>		<b>8 688 568,33 €</b>
<b>Support et coordination</b>									
Réunion de synthèse (RCP)	83,00 €	2635	218 705,00 €	3100	257 300,00 €	3100	257 300,00 €		733 305,00 €
Correspondant d'entrée de parcours / Support SI	92,00 €	2635	242 420,00 €	3100	285 200,00 €	3100	285 200,00 €		812 820,00 €
Support administratif (3H00/enfant)	75,00 €	2635	197 625,00 €	3100	232 500,00 €	3100	232 500,00 €		662 625,00 €
<b>Sous total</b>	<b>250,00 €</b>	<b>2635</b>	<b>658 750,00 €</b>	<b>3100</b>	<b>775 000,00 €</b>	<b>3100</b>	<b>775 000,00 €</b>		<b>2 208 750,00 €</b>
<b>Total Niveau 2</b>			<b>4 979 550,00 €</b>		<b>6 669 868,33 €</b>		<b>6 846 000,00 €</b>		<b>18 495 418,33 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>5 024 550,00 €</b>		<b>7 772 368,33 €</b>		<b>8 151 000,00 €</b>		<b>20 947 918,33 €</b>



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-06-24-009

Arrêté de composition du Conseil Territorial de Santé 11

*Arrêté de composition du Conseil Territorial de Santé 11*

**Arrêté n°2020-0422 modifiant l'arrêté n°2017-170 modifié  
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé  
du territoire de démocratie sanitaire de l'Aude**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-29 à R1434-40,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n°2017-170 du 3 mars 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'AUDE, modifié par l'arrêté n°2017-322 du 9 mars 2017, par l'arrêté n°2017-3871 du 24 novembre 2017, par l'arrêté n° 2018-515 du 6 mars 2018, par l'arrêté n° 2018-2685 du 27 août 2018, par l'arrêté n° 2018-3551 du 16 octobre 2018 ; par l'arrêté n°2019-176 du 7 février 2019 ; par l'arrêté n°2019-1600 du 17 mai 2019 ; par l'arrêté n°2019-3356 du 6 novembre 2019 ;

**Considérant** les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

**Considérant** les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,



**ARRETE**

**Article 1** : L'article 2 relatif au 1<sup>er</sup> collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**, de l'arrêté n°2017-170 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

**1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Alain GUINAMANT Directeur CH CARCASSONNE FHF	Mme Laurence MARIAN Directrice adjointe CH NARBONNE FHF
M. Philippe SUSS Directeur Clinique Montréal CARCASSONNE FHP	M. Thibault HARANG Directeur Clinique SSR Les 4 Fontaines NARBONNE FHP
Mme Sylvie BONETTO Directrice Générale Adjointe USSAP-ASM FEHAP	M. Jean BRIZON Directeur du CH LIMOUX QUILLAN FHF
Mme Sonia LAZAROVICI Présidente CME CH CARCASSONNE FHF	M. Philippe SOL Président CME CH CASTELNAUDARY FHF
M. Alain PERET Président CME CH NARBONNE FHF	M. Gaby MENHEM Président CME CH LEZIGNAN CORBIERES FHF
M. Christophe GAZAGNE Président CME Polyclinique Le Languedoc NARBONNE FHP	Mme Catherine FORSANS Présidente CME Clinique SSR Les 4 Fontaines NARBONNE FHP

Le reste sans changement.

**1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Jérôme RIFFE Directeur du CSAPA Narbonne ANPAA 11	Mme Elizabeth LAVOISIER IREPS Occitanie
Mme Chantal DUVAL Co Présidente Groupe d'Education à l'Environnement Aude	<b>A désigner</b>
M. Jean-Christophe CATUSSE Directeur CSAPA Intermède	M. Elian REVEL USSAP ASM Aude

Le reste sans changement.



**Article 2 :** L'article 3 relatif au 2<sup>ème</sup> collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**, de l'arrêté n°2017-170 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

**2a) Six représentants des usagers des associations agréées**

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Hélène LAMBERT Présidente Association Française des Diabétiques de l'Aude (AFD)	Mme Annie VAISSIERE France Parkinson 11
Mme Marie MAFFRAND Sésame Autisme	M. Jean-Bernard MALLEVILLE Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)
Mme Paulette DELANNOY Association des Diabétiques de Midi Pyrénées	M. François CARASCO Association des Diabétiques de Midi Pyrénées
M. Jean-Claude ROUANET APAJH AUDE	M. Jean-Marie LLINAS Président adjoint FDAIM ADAPEI
Mme Anne-Marie GUITARD Présidente déléguée départementale Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	M. Patrick HOARAU Président départemental Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)
M. Jacques PUYEO Président - Ligue contre le cancer de l'Aude	M. Antoine SUCH Amicale Languedoc Roussillon des Insuffisants Respiratoires (ALRIR)

Le reste sans changement.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2020

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



**ARS OCCITANIE MONTPELLIER**

**R76-2020-07-02-004**

**DECISION ARS OC - ARS PACA N2020-0563 PORTANT  
MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE  
FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE  
MEDICALE MULTI-SITES EXPLOITE PAR LA SOCIETE  
D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTION SIMPLIFIEE (SELAS)  
BIOAXIOME SIS 150 RUE LOUIS LANDI 30900 NIMES**





## DECISION ARS OC – ARS PACA N° 2020-0563

### **Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée (SELAS) «BIOAXIOME» sis 150 rue Louis Landi 30900 NIMES**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,  
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique qui a modifié l'article 7 de la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

#### **Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

**Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

**Vu** la décision ARS-OC ARS PACA 2019-2515 du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites numéro FINESS EJ 300013877 dont le siège social est situé au 150 rue Louis Landi 30 900 NIMES, exploité par la SELAS « BIOAXIOME » ;

**Vu** la demande du 24 février 2020 adressée à l'ARS Occitanie par la SELAS « BIOAXIOME » représentée par son Président Monsieur Guy Pelenc et réceptionnée le 26 février 2020, aux fins de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par cette même société, afin de tenir compte, à effet du 4 mai 2020 du transfert du site situé 45 Rue Jean Gassier à LE PONTET (84130) à l'adresse, Section O 37-lieudit « Les Prés » SAINT CHRISTOL d'ALBION (84390) ;

**Vu** le procès-verbal du Conseil d'Administration de la SELAS « BIOAXIOME » du 11 février 2020 validant l'ouverture du site de SAINT-CHRISTOL d'ALBION (84390) de la Société BIOAXIOME à l'adresse, Section O 37-lieudit « Les Prés » SAINT-CHRISTOL d'ALBION (84390) ;

**Vu** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SELAS « BIOAXIOME » du 19 mars 2020 visant à la fermeture du site sis 45 Rue Jean Gassier (« Réalpanier ») à LE PONTET (84130), n° FINESS 84 001 842 8 et de ses activités ;

**Vu** la table de capitalisation de la SELAS « BIOAXIOME » à la date du 13 janvier 2020 ;

**Vu** le bail commercial en date du 22 novembre 2019 conclu entre la commune de SAINT-CHRISTOL et la SELAS « BIOAXIOME » portant sur les locaux sis Section O 37-lieudit « Les Prés » SAINT-CHRISTOL d'ALBION (84390) ;

**Vu** le rapport technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 13 mai 2020 relatif à l'aménagement du local sis, Section O 37-lieudit « Les Prés » SAINT CHRISTOL d'ALBION (84390) ;

**Vu** le courrier du COFRAC du 30 avril 2013 informant les responsables que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option B) ;

**Vu** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SELAS « BIOAXIOME » du 8 novembre 2018 décidant d'agréer Madame Sophie ZARAGOZA en qualité de nouvel actionnaire biologiste médical ;

**Considérant** les résolutions votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SELAS « BIOAXIOME » le 19 mars 2020 visant à la fermeture du site sis 45 Rue Jean Gassier « Réalpanier » à LE PONTET (84130) ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**OCCITANIE  
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé**

**de 6 millions de personnes en Occitanie**

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

**Considérant** les résolutions votées par le Conseil d'Administration de la SELAS « BIOAXIOME » du 11 février 2020 validant l'ouverture du site de SAINT-CHRISTOL d'ALBION (84390) de la société à l'adresse, Section O 37-lieudit « Les Prés » SAINT-CHRISTOL d'ALBION (84390) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du code de la santé publique ;

## DECIDENT

**Article 1:** A compter de la présente décision, le laboratoire de biologie médicale multi-sites numéro FINESS entité juridique : 300013877 dont le siège social est situé 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes, exploité par la SELAS « BIOAXIOME » fonctionnera sur les **39 sites suivants** :

	Adresse	Numéro FINESS ET	Type de site
1.	6, avenue Auguste Chapelle 13160 Châteaurenard	13 004 036 3	site ouvert au public
2.	63, avenue du Général de Gaulle 13160 Châteaurenard	13 004 237 7	site ouvert au public
3.	8, rue Pierre et Marie Curie 13870 Rognonas	13 004 483 7	site ouvert au public
4.	Place Pierre Boulot 30200 Bagnols-sur-Cèze	30 000 271 4	site ouvert au public -plateau technique
5.	69, avenue Jean Jaurès 30000 Nîmes	30 000 328 2	site ouvert au public
6.	3, rue Vincent Faita 30000 Nîmes	30 001 347 1	site ouvert au public
7.	150, rue Louis Landi 30900 Nîmes	30 001 388 5	site non ouvert au public - plateau technique
8.	3 bis, avenue Marie Curie 30800 Saint-Gilles	30 001 389 3	site ouvert au public -plateau technique
9.	346, avenue Bir Hakeim 30000 Nîmes	30 001 390 1	site ouvert au public
10.	1, avenue Georges Pompidou 30900 Nîmes	30 001 391 9	site ouvert au public
11.	62, avenue Pasteur 30400 Villeneuve-lès-Avignon	30 001 392 7	site ouvert au public
12.	10, boulevard Alphonse Daudet 30000 Nîmes	30 001 393 5	site ouvert au public
13.	226, allée de Séville 30900 Nîmes	30 001 394 3	site ouvert au public
14.	Place des Cordeliers, Immeuble Uzecia 30700 Uzès	30 001 395 0	site ouvert au public
15.	11, rue du Parc 30200 Bagnols-sur-Cèze	30 001 405 7	site ouvert au public
16.	3, place du 18 juin 1940 30130 Pont-Saint-Esprit	30 001 406 5	site ouvert au public
17.	Chemin de Saint Paul 30129 Manduel	30 001 415 6	site ouvert au public
18.	ZAC de l'Arnède 30210 Remoulins	30 001 416 4	site ouvert au public
19.	321, avenue de Camargue 30310 Vergèze	30 001 622 7	site ouvert au public
20.	325 avenue du Général de Gaulle 30133 Les Angles	30 001 662 3	site ouvert au public
21.	13, place Mallet 30200 Bagnols-sur-Cèze	30 001 675 5	site ouvert au public
22.	Grand rue Jean Moulin 30100 Alès	30 001 702 7	site ouvert au public
23.	463 avenue Frédéric Mistral 84200 Carpentras	84 001 556 4	site ouvert au public
24.	210, cours Maréchal Leclerc 84270 Vedène	84 001 557 2	site ouvert au public

### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

25.	49, avenue François Lascours 84130 Le Pontet	84 001 585 3	site ouvert au public
26.	1060, avenue de la Triade 84000 Avignon	84 001 789 1	site ouvert au public
27.	95, chemin du Pont des deux Eaux, Maison Asclépios 84000 Avignon	84 001 790 9	site ouvert au public
28.	55, avenue Pierre Sémard 84000 Avignon	84 001 791 7	site ouvert au public
29.	248, chemin de Baigne Pieds 84000 Avignon	84 001 796 6	site ouvert au public -plateau technique
30.	180, avenue de l'égalité 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	84 001 797 4	site ouvert au public
31.	333, cours Frizet 84210 Pernes-Les-Fontaines	84 001 814 7	site ouvert au public
32.	1, rue Saint Jean le Vieux 84000 Avignon	84 001 841 0	site ouvert au public
33.	<b>Section O7 « Lieudit Les Prés » 84390 SAINT CHRISTOL d'ALBION</b>	<b>84 001 842 8</b>	<b>site ouvert au public</b>
34.	13, avenue Cassin 84170 Monteux	84 001 873 3	site ouvert au public
35.	39, quai Léon Sagy 84400 Apt,	84 001 874 1	site ouvert au public -plateau technique
36.	146, avenue des Sorgues, Le Clos des Tilleuls 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	84 001 875 8	site ouvert au public
37.	139, avenue de l'Europe 84380 Mazan	84 001 876 6	site ouvert au public
38.	75 bis, avenue Saint Ruf 84000 Avignon	84 001 886 5	site ouvert au public
39.	90, boulevard Salvador Allende 84700 Sorgues	84 002 004 4	site ouvert au public

**Article 2 :** Il est dirigé par les biologistes médicaux co-responsables suivants :

1.	Monsieur	AMIEL Fabrice, biologiste médical, pharmacien
2.	Monsieur	AROCK Albert, biologiste médical, pharmacien
3.	Madame	AUZENDE Claire, biologiste médical, pharmacien
4.	Monsieur	BACHELOT Etienne, biologiste médical, médecin
5.	Monsieur	BOLLEGUE Pascal, biologiste médical, pharmacien
6.	Madame	BOLOHAN Simona, biologiste médical, médecin
7.	Monsieur	BROUTIN Vincent, biologiste médical, pharmacien
8.	Monsieur	CHAPUIS Pierre-Yves, biologiste médical, pharmacien
9.	Madame	CHARTRON Marlène, biologiste médical, pharmacien
10.	Madame	COULON Caroline, biologiste médical, pharmacien
11.	Madame	DARMON Hélène, biologiste médical, médecin
12.	Monsieur	DEGREMONT Guy, biologiste médical, médecin
13.	Monsieur	DESCHAMPS de PAILLETTE Louis, biologiste médical, médecin
14.	Monsieur	DOMERGUE Alain, biologiste médical, pharmacien
15.	Madame	DUBOIS Adeline, biologiste médical, pharmacien
16.	Monsieur	ERNANDEZ Denis, biologiste médical, médecin
17.	Monsieur	GOFFART Emmanuel, biologiste médical, médecin
18.	Madame	GOULESQUE Odile, biologiste médical, pharmacien
19.	Monsieur	GRAS Vincent, biologiste médical, pharmacien

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

20.	Madame	GUIOT Julie, biologiste médical, pharmacien
21.	Monsieur	HOYET Christian, biologiste médical, pharmacien
22.	Monsieur	LESUR Bruno, biologiste médical, pharmacien
23.	Monsieur	MARIOTTE David, biologiste médical, médecin
24.	Monsieur	MARROCCO Alexandre, biologiste médical, pharmacien
25.	Monsieur	MARTINEZ David, biologiste médical, médecin
26.	Madame	MAZET Magali, biologiste médical, pharmacien
27.	Madame	MONTREDON-GAYVALLET Nathalie, biologiste médical, médecin
28.	Monsieur	MOREL Jérôme, biologiste médical, pharmacien
29.	Madame	MOURRET Corinne, biologiste médical, pharmacien
30.	Monsieur	PASCAL Marc, biologiste médical, pharmacien
31.	Monsieur	PELENC Guy, biologiste médical, pharmacien
32.	Monsieur	PENCHINAT Jack, biologiste médical, médecin
33.	Monsieur	POITOUT François, biologiste médical, pharmacien
34.	Madame	PRADIE Marie-Pierre, biologiste médical, médecin,
35.	Monsieur	RAUTURIER Marc, biologiste médical, pharmacien
36.	Monsieur	RICARD Patrick, biologiste médical, pharmacien
37.	Monsieur	ROUSSEL Philippe, biologiste médical, pharmacien
38.	Madame	SCALICI Elodie, biologiste médical, médecin
39.	Monsieur	SEMHOON David, biologiste médical, pharmacien
40.	Monsieur	SOLAZ Gérard, biologiste médical, pharmacien
41.	Monsieur	TARBOURIECH Philippe, biologiste médical, pharmacien
42.	Madame	THEROND-GRAS Agnès, biologiste médical, pharmacien
43.	Monsieur	TORTEL Hervé, biologiste médical, pharmacien
44.	Monsieur	VERNEUIL Eric, biologiste médical, pharmacien
45.	Monsieur	VIGNES Jean-Pascal, biologiste médical, médecin
46.	Madame	ZARAGOZA Sophie biologiste médical, pharmacien

**Article 3 :** Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOAXIOME » doivent être déclarées aux Agences régionales de santé Occitanie et de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et/ou du directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**Article 5 :** La présente décision est notifiée au président de la SELAS « BIOAXIOME ».

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**OCCITANIE  
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

**Article 6 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 7 :** Le directeur du premier recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

<p>Fait à Montpellier, le <b>02 JUIL. 2020</b></p> <p>Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie</p> <p><small>Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation le Directeur Adjoint du premier recours</small></p>  <p><b>Benoît BICAUT-LAROSE</b></p> <p>Pierre Ricordeau</p>	<p>Fait à Marseille, le</p> <p>Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur</p>  <p>Philippe De Mester</p>
---	--

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

ARS santé

R76-2020-06-24-007

ARRETE 2020-2021 Tarifs Journaliers de Prestations CH  
NARBONNE

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2020- 2021**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020  
du Centre hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,
- Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,



## ARRETE

EJ FINESS : 110780137  
EG FINESS : 110000056

### Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au Centre Hospitalier de Narbonne sont fixés ainsi qu'il suit :

		Tarifs
<b>Hospitalisation à temps complet :</b>		
- Médecine et Spécialités médicales	11	804,65
- Chirurgie, spécialités chirurgicales et Obstétrique	12	1 208,40
- Psychiatrie adulte	13	696,36
- Spécialités coûteuses	20	1 647,74
- SSR	30	257,34
<b>Hospitalisation Incomplète :</b>		
Chirurgie et anesthésie ambulatoires	90	1 007,56
<b>Hospitalisation de jour :</b>		
- Médecine et spécialités médicales	50	844,70
- Psychiatrie	54	651,82
<b>Accueil familial thérapeutique :</b>		
- Psychiatrie adulte et infanto-juvénile	33	184,51
<b>Hospitalisation en appartement thérapeutique :</b>		
- Psychiatrie	34	269,19
<b>SMUR :</b>		
- SMUR Terrestre (par demi-heure de prise en charge)	58	348,00
- SMUR Hélicoptère (par minute de prise en charge)		9,50

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale de l'Aude et le Directeur du Centre hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le

**24 JUIN 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-06-24-008

ARRETE 2020-2022 Tarifs Journaliers de Prestations CH  
PERPIGNAN

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2020-2022**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020  
du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

## ARRETE

EJ FINESS : 660780180  
EG FINESS : 660000084

### Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2020 au Centre Hospitalier de Perpignan** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
<b>Hospitalisation à temps complet</b>		
Médecine	11	869 €
Chirurgie	12	1 284 €
Spécialités coûteuses	20	1 719 €
Moyen séjour	30	533 €
<b>Hospitalisation à domicile</b>	70	286 €
<b>Hospitalisation incomplète</b>		
Chirurgie ambulatoire	90	1 078 €
<b>Hospitalisation de jour</b>		
Médecine	50	820 €
Spécialités coûteuses	51	1 321 €
Hémodialyse	52	1 217 €
<b>SMUR</b>		
Déplacements terrestres : forfait ½ heure		482 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le

**24 JUIN 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-07-03-002

ARRETE 2020-2109 Tarifs Journaliers de Prestations CHIVA



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2020- 2109**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020  
du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

## ARRETE

EJ FINESS : 090781774

EG FINESS : 090000175

EG FINESS : 090002841

EG FINESS : 090001629

### Article 1<sup>ER</sup> :

Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2020** au **Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
11	Médecine et spécialités médicales	1 048,18 €
12	Chirurgie et spécialités chirurgicales	1 184,56 €
20	Spécialités coûteuses	2 410,55 €
52	Dialyse	1 210,84 €
70	Hospitalisation à domicile	257,60 €
50	Hospitalisation incomplète Médecine	1 267,48 €
90	Hospitalisation incomplète chirurgie	1 347,72 €
30	Soins de suite et de réadaptation	423,32 €
	SMUR	966,80 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège et le Directeur du Centre hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **03 JUL. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-07-03-003

**ARRETE 2020-2110 Tarifs Journaliers de Prestations CH MURET**



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2020-2110**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020  
du Centre Hospitalier de MURET

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

## ARRETE

EJ FINESS : 310786256  
EG FINESS : 310013628

### Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2020** au Centre Hospitalier de MURET sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
11	Médecine Hospitalisation Complète	323.50 €
30	Soins de suite et de réadaptation	287.55 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne et la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de MURET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **03 JUL. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDT34

R76-2019-11-18-011

ARDC-3419810-EARL-CHATEAU-DEL-RANQ-AUTORISATION  
-D-EXPLOITER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt  
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD  
Mail : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)  
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 18/11/19

Madame BARTHELEMY Laure  
EARL CHATEAU DEL RANQ  
Château del Ranq  
34270 CLARET

**Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le 15/11/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-810 concernant 2,7843 ha de vignes situées sur les communes de CLARET et SAUTEYRARGUES.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 15/03/20, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce **document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt  
et par délégation,

  
Mylène RAUD

DDT34

R76-2019-11-18-012

ARDC-3419812-FORTUIN-AUTORISATION-D-EXPLOITER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt  
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD  
Mail : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)  
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 18/11/19

Monsieur FORTUIN Arnoud  
335 chemin des saumailles  
34150 MONTPEYROUX

**Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le 15/11/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-812 concernant 1,7187 ha de vignes situées sur la commune de MONTPEYROUX.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 15/03/20, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce **document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt  
et par délégation,

  
Mylène RAUD

DDT34

R76-2019-11-18-013

ARDC-3419813-DUROC-AUTORISATION-D-EXPLOITER

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt  
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD  
Mail : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)  
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 18/11/19

Madame DUROC Emmanuelle  
15 place du 11 Novembre  
34370 CREISSAN

**Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le 18/11/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-813 concernant 0,4250 ha de terres situées sur la commune de CAPESTANG.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 18/03/20, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

**Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt  
et par délégation,



Mylène RAUD



DECJF

R76-2020-07-02-003

Arrêté délégation de signature Mme Bejean au recteur de Toulouse  
M. Delaunay diplômes de l'enseignement supérieur

**Arrêté portant délégation de signature de Madame la rectrice de région académique Occitanie, chancelière des universités, à Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse en matière de signature de diplômes de l'enseignement supérieur**

**La rectrice de région académique Occitanie, chancelière des universités**

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34 et R. 672-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret 2019-1554 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie,
- VU** le décret 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie et portant diverses mesures réglementaires dans le code de l'éducation,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant **Mme Sophie BÉJEAN** en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU** le décret du Président de la République du 24 juillet 2019 nommant **M. Benoit DELAUNAY** en qualité de recteur de l'académie de Toulouse ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 janvier 2020 portant nomination de **M. Stéphane AYMARD** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>ER</sup>**: délégation de signature est donnée à **M. Benoit DELAUNAY**, recteur de l'académie de Toulouse, à l'effet de signer, jusqu'au 31 décembre 2020, pour les établissements d'enseignement supérieur implantés sur le territoire de l'académie de Toulouse, les actes suivants :

- Les titres et diplômes délivrés par les établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur accrédités en application des articles L. 613-1 et L. 642-1 du code de l'éducation ;
- Les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat en application de l'arrêté du 8 mars 2001 susvisé et les diplômes délivrés par ces établissements au nom de l'Etat qui confèrent le grade de master ;
- Le diplôme de comptabilité et de gestion, le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion et le diplôme d'expertise comptable ;
- Le diplôme national d'œnologie ;
- Le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
- Le diplôme d'études en architecture ;
- Le diplôme d'Etat d'architecte ;
- Les autres diplômes d'établissement conférant les grades de licence et de master mentionnés aux articles D. 612-32-2 et D. 612-34 du code de l'éducation ;
- Le diplôme d'Etat de moniteur-éducateur en application de l'article D. 351-33 du code de l'éducation ;
- Le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique en application de l'article D. 636-65 du code de l'éducation ;
- La délivrance du grade de licence et de master en application des articles D. 636-70 et D. 636-72 du code de l'éducation ;
- Les attestations de réussite et le diplôme du brevet de technicien supérieur en application de l'article D. 643-32 du code de l'éducation ;
- Le diplôme supérieur d'arts appliqués en application de l'article D.642-26 du code de l'éducation ;
- Le diplôme national des métiers d'art en application de l'article D. 643-54 du code de l'éducation ;
- Le diplôme national des métiers d'art et du design en application de l'article D. 642-53 du code de l'éducation ;
- Les diplômes des écoles sanitaires et sociales en application de l'article D. 676-1 du code de l'éducation ;
- Le diplôme d'Etat d'ingénierie sociale en application de l'article D. 451-17 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat d'assistant de service social en application de l'article D. 451-29 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé en application de l'article D. 451-41 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants en application de l'article D. 451-47 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat aux fonctions d'éducateur technique spécialisé en application de l'article D. 451-52 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat de moniteur éducateur en application de l'article D. 451-73 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale en application de l'article D.451-57-1 code action sociale et des familles.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

La rectrice de la région académique Occitanie  
 Rectrice de l'académie de Montpellier  
 Chancelière des universités

**Sophie BEJEAN**  
 Sophie Bejean

DRJSCS Occitanie

R76-2020-06-30-006

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du  
centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de  
Lagrasse/Narbonne géré par la Fédération Audoise des Oeuvres  
Laiques pour l'exercice 2020

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale  
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Lagrasse/Narbonne  
géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques pour l'exercice 2020**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 06 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2020 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 18 mars 2020;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 1995 portant création du CADA géré par la Fédération Audoises des Œuvres Laïques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 portant la capacité du CADA de 36 à à 80 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant modification de la capacité du CADA de 80 à 90 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 R 76-2019-12-31-006 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 6 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par la Fédération Audoises des Œuvres Laïques pour le fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sur l'exercice 2020 reçues par l'autorité de tarification le 22 octobre 2019 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 11 mai 2020 ;
- Vu** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80  
Courriel : [drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr) Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques sont autorisées comme suit :

	B.P. 2019 exécutoire	B.P. 2020 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2020 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2020 approuvé
<b>Dépenses</b>				
Groupe I	104 500,00 €		117 700,00 €	117 700,00 €
Groupe II	384 442,13 €		389 077,86 €	389 077,86 €
Groupe III	158 590,00 €		161 002,63 €	161 002,63 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>647 532,13 €</b>		<b>667 780,49 €</b>	<b>667 780,49 €</b>
<b>Produits</b>				
Groupe I	640 575,00 €		640 575,00 €	640 575,00 €
Groupe II	2 300,00 €		10 745,86 €	10 745,86 €
Groupe III	4 657,13 €		16 459,63 €	16 459,63 €
<b>Total des produits</b>	<b>647 532,13 €</b>		<b>667 780,49 €</b>	<b>667 780,49 €</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques est fixée à **640 575 euros** (six cent quarante mille cinq cent soixante quinze euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **53 381,25 euros** (cinquante trois mille trois cent quatre vingt un euros et vingt cinq centimes).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Art. 5.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale,

  
**Pascal ETIENNE**

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80  
Courriel : [drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr) Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2020-06-30-007

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile pour l'exercice 2020

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale  
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
géré par l'association France Terre d'Asile pour l'exercice 2020**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 06 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2020 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 18 mars 2020;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 autorisant la création du CADA géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 R 76-2019-12-31-006 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 6 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association France Terre d'Asile pour le fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sur l'exercice 2020 reçues par l'autorité de tarification le 30 octobre 2019 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 15 mai 2020 ;
- Vu** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;



## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	B.P. 2019 exécutoire	B.P. 2020 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2020 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2020 approuvé
<b>Dépenses</b>				
Groupe I	70 086,00 €		63 783,47 €	63 783,47 €
Groupe II	286 017,00 €		263 480,53 €	263 480,53 €
Groupe III	285 172,00 €		319 311,00 €	319 311,00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>641 275,00 €</b>		<b>646 575,00 €</b>	<b>646 575,00 €</b>
<b>Produits</b>				
Groupe I	640 575,00 €		640 575,00 €	640 575,00 €
Groupe II	700,00 €		6 000,00 €	6 000,00 €
Groupe III	0,00 €		0,00 €	0,00 €
<b>Total des produits</b>	<b>641 275,00 €</b>		<b>646 575,00 €</b>	<b>646 575,00 €</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile est fixée à **640 575 euros** (six cent quarante mille cinq cent soixante quinze euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **53 381,25 euros** (cinquante trois mille trois cent quatre vingt un euros et vingt cinq centimes).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Art. 5.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale,

  
**Pascal ETIENNE**

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80  
Courriel : [drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr) Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2020-06-30-005

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour  
demandeurs d'asile (CADA) de Carcassonne géré par la Fédération  
Audoises des Oeuvres Laiques pour l'exercice 2020

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale**  
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Carcassonne  
géré par la Fédération Audoises des Œuvres Laïques pour l'exercice 2020**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 06 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2020 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 18 mars 2020;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 1995 portant création du CADA géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant modification de la capacité du CADA de 36 à 80 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant modification de la capacité du CADA passant de 80 à 70 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 R 76-2019-12-31-006 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 6 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par la Fédération Audoises des Oeuvres Laïques pour le fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sur l'exercice 2020 reçues par l'autorité de tarification le 22 octobre 2019 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 11 mai 2020 ;
- Vu** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80  
Courriel : [drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr) Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques sont autorisées comme suit :

	B.P. 2019 exécutoire	B.P. 2020 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2020 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2020 approuvé
<b>Dépenses</b>				
Groupe I	78 883,28 €		88 200,00 €	88 200,00 €
Groupe II	292 748,89 €		268 721,00 €	268 721,00 €
Groupe III	136 389,59 €		165 070,61 €	165 070,61 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>508 021,76 €</b>		<b>521 991,61 €</b>	<b>521 991,61 €</b>
<b>Produits</b>				
Groupe I	498 225,00 €		498 225,00 €	498 225,00 €
Groupe II	3 660,00 €		500,00 €	500,00 €
Groupe III	6 136,76 €		23 266,61 €	23 266,61 €
<b>Total des produits</b>	<b>508 021,76 €</b>		<b>521 991,61 €</b>	<b>521 991,61 €</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques est fixée à **498 225 € euros** (quatre cent quatre vingt dix huit mille deux cent vingt cinq euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **41 518,75 euros** (*quarante et un mille cinq cent dix huit euros et soixante quinze centimes*).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Art. 5.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **3 0 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale,

  
**Pascal ETIENNE**

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80  
Courriel : [drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr) Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2020-07-01-032

Labellisation Information Jeunesse  
ALSH La Bicoque GOURDON

*Labellisation Information Jeunesse  
ALSH La Bicoque GOURDON*



**Direction régionale Jeunesse et sports, cohésion sociale Occitanie**

**Arrêté N°**

**LE PREFET DE REGION OCCITANIE**

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du Préfet de région du 23 mars 2018 relatif à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est labellisée « information Jeunesse » la structure suivante :

**ALSH « La Bicoque »  
26 avenue Gambetta  
46 300 GOURDON**

**Numéro de SIRET : 24460048200123**

**Article 2**

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait le 1/07/2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale d'Occitanie

Rascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 - Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : [DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr](mailto:DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr) Site : [www.occitanie.drjscs.gouv.fr](http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr)

DRJSCS Occitanie

R76-2020-07-01-025

Labellisation Information Jeunesse de l'association Espace Emploi  
Formation BOZOULS

*Labellisation Information Jeunesse de l'association Bozouls*



**Direction régionale Jeunesse et sports, cohésion sociale Occitanie**

**Arrêté N°**

**LE PREFET DE REGION OCCITANIE**

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du Préfet de région du 23 mars 2018 relatif à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

**Espace Emploi Formation**  
**1, rue Henri Camviel**  
**12 340 BOZOULS**

**Numéro de SIRET : 42996282200012**

**Article 2**

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait le *1 juillet 2020*

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale d'Occitanie

Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 - Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : [DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr](mailto:DRJSCS-LRMP-Direction@drjscs.gouv.fr) Site : [www.occitanie.drjscs.gouv.fr](http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr)

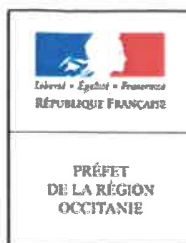


DRJSCS Occitanie

R76-2020-07-01-026

Labellisation Information Jeunesse du centre social AUTERIVE

*Labellisation Information Jeunesse du centre social AUTERIVE*



**Direction régionale Jeunesse et sports, cohésion sociale Occitanie**

**Arrêté N°**

**LE PREFET DE REGION OCCITANIE**

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'arrêté du Préfet de région du 23 mars 2018 relatif à la composition de la Commission régionale de labellisation des structures « information jeunesse »

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

**Centre Social**

**« Le Foyer d'Auterive »**

**1, place du Maréchal Leclerc**

**31 190**

**AUTERIVE**

**N°SIRET : 31133730700012**

**Article 2**

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernés.

Fait le *1 juillet 2020*

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale d'Occitanie

  
Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 - Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : [DRJSCS-LRMP-Direction@drjcs.gov.fr](mailto:DRJSCS-LRMP-Direction@drjcs.gov.fr) Site : [www.occitanie.drjcs.gov.fr](http://www.occitanie.drjcs.gov.fr)

SGAMI SUD

R76-2020-06-22-007

Arrêté portant approbation de l'ordre zonal d'opérations hélicoptères  
de la sécurité civile



*Liberté .Egalité .Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

## ARRETE N°

### *Portant approbation de l'ordre zonal d'opérations hélicoptères de la sécurité civile*

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise ;

VU l'instruction ministérielle du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national ;

VU l'instruction ministérielle du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile ;

VU l'instruction ministérielle DGSCGC/DGOS du 4 mars 2017 relative aux moyens hélicoptés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2016 portant organisation et attribution de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

VU l'arrêté du préfet de zone du 2 mai 1996 relatif à l'ordre d'opérations hélicoptères de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne ;

Vu la note conjointe DGGN/DGDSGC/DGPN du 18 septembre 2017 précisant l'arbre décisionnel de qualification des opérations de secours en montagne ;

VU l'approbation du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises en date du 01 mars 2019 ;

**Considérant** le retour d'expérience concluant réalisé à la suite d'une année de mise en œuvre,

**Sur proposition** du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud ;

C e z o c ( C e n t r e Z o n a l O p é r a t i o n n e l d e C r i s e )  
62 Boulevard Icard 13010 MARSEILLE  
TEL 04 91 24 22 02



*Liberté .Egalité .Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'ordre zonal d'opérations hélicoptères ci-joint (version juin 2020) est approuvé.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 mars 2019 N°13-2019-03-28-005 relatif à ce même ordre zonal.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté entrera en vigueur à compter du 22 juin 2020.

**ARTICLE 4** : Les préfets des 21 départements de la zone sud, ainsi que l'ensemble des services intervenant à quelque titre que ce soit dans l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 JUN 2020

Pierre DARTOUT

Cezoc (Centre Zonal Opérationnel de Crise)  
62 Boulevard Icard 13010 MARSEILLE  
TEL 04 91 24 22 02

SGAMI SUD

R76-2020-07-03-004

DELEGATION DE SIGNATURE PROGRAMME 152  
GENDARMERIE NATIONALE

*DELEGATION DE SIGNATURE P152  
GENDARMERIE NATIONALE*



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE

RAA

**Arrêté du 03 JUIL 2020 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire**

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 modifié relatif à la composition des Zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant le général de division Marc LÉVÊQUE commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, à compter du 1er septembre 2017 ;

Vu le décret du 15 novembre 2017 conférant rang et appellation de général de corps d'armée au général de division Marc LÉVÊQUE, maintenu dans ses fonctions de commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral 26 octobre 2017 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la décision INTJ1405938S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale en date du 9 mai 2014 ;

Vu la charte de gestion du programme 152 de la gendarmerie nationale ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée au général de corps d'armée Marc LÉVÊQUE, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet d'assurer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité, les missions et la signature de tous les actes et décisions relevant de la compétence de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) définie par le décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour le budget opérationnel de programme (BOP) du programme 152 de la gendarmerie nationale selon les modalités définies aux articles suivants.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, délégation est donnée :

- au général de brigade Philippe OTT, commandant en second de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020,
- au colonel Pierre LALIGANT, chef de la division de l'appui opérationnel,
- au lieutenant-colonel David SANDOZ, officier adjoint soutiens finances de la division de l'appui opérationnel, à compter du 1<sup>er</sup> août 2020.

### **ARTICLE 2 :**

La délégation s'exerce conformément aux dispositions de la charte de gestion du programme 152 portant organisation de la gouvernance du BOP zonal Sud de la gendarmerie entre les responsables budgétaires du SGAMI, représentant le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, et ceux de la région de gendarmerie PACA, représentant le Général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.

Les acteurs du SGAMI à la direction de l'administration générale et des finances seront associés à toutes les phases du dialogue budgétaire du programme 152 conformément à l'objectif de mutualisation des fonctions de soutien des services de la sécurité intérieure.

### **ARTICLE 3 :**

La délégation accordée au titre de l'article 1 s'exerce dans le respect des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité.

Elle porte sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations de gendarmerie implantées sur la zone de défense et de sécurité Sud, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

### **ARTICLE 4 :**

Le délégataire conduit le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (UO) de la gendarmerie en zone de défense et de sécurité Sud. Il établit et propose au préfet de zone de défense et de sécurité, en sa qualité de RBOP, les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le responsable de programme (RPROG) de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, en concertation avec les UO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent la performance du BOP.



**ARTICLE 5 :**

Le délégataire prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP dont la validation est opérée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure. Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO composant le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion.

**ARTICLE 6 :**

Le délégataire assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

**ARTICLE 7 :**

Le délégataire rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par l'autorité en charge du contrôle financier (ACCF).

**ARTICLE 8 :**

La présente délégation prend fin le 31 décembre 2020.


**ARTICLE 9 :**

L'arrêté du 11 octobre 2019 portant même objet est abrogé.

**ARTICLE 10 :**

Le général de corps d'armée, commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Zone de défense et de sécurité et communiqué au directeur de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 de la gendarmerie nationale.

Fait à Marseille, le 03 JUIL, 2020

  
Pierre DARTOUT

